



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 décembre 2018  
Français  
Original : anglais

Soixante-treizième session  
Point 74 c) de l'ordre du jour

## Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

### Rapport de la Troisième Commission\*

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Katharina **Konzett-Stoffl** (Autriche)

#### I. Introduction

1. À sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 21 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné cette question subsidiaire en même temps que les points 74 a), intitulé « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme », 74 b), intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et 74 d), intitulé « Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne », et a tenu un débat général sur le point 74 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme », dans son ensemble, de ses 17<sup>e</sup> à 37<sup>e</sup> séances, du 15 au 19, du 22 au 26 et le 29 octobre. Elle a examiné les propositions relatives à la question subsidiaire et s'est prononcée à leur sujet à ses 48<sup>e</sup>, 49<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> séances, les 15 et 16 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants<sup>1</sup>.

\* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous les cotes [A/73/589](#), [A/73/589/Add.1](#), [A/73/589/Add.2](#), [A/73/589/Add.3](#) et [A/73/589/Add.4](#).

<sup>1</sup> Voir [A/C.3/73/SR.17](#), [A/C.3/73/SR.18](#), [A/C.3/73/SR.19](#), [A/C.3/73/SR.20](#), [A/C.3/73/SR.21](#), [A/C.3/73/SR.22](#), [A/C.3/73/SR.23](#), [A/C.3/73/SR.24](#), [A/C.3/73/SR.25](#), [A/C.3/73/SR.26](#), [A/C.3/73/SR.27](#), [A/C.3/73/SR.28](#), [A/C.3/73/SR.29](#), [A/C.3/73/SR.30](#), [A/C.3/73/SR.31](#), [A/C.3/73/SR.32](#), [A/C.3/73/SR.33](#), [A/C.3/73/SR.34](#), [A/C.3/73/SR.35](#), [A/C.3/73/SR.36](#), [A/C.3/73/SR.37](#), [A/C.3/73/SR.48](#), [A/C.3/73/SR.49](#) et [A/C.3/73/SR.50](#).



3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de cette question subsidiaire figure dans le document [A/73/589](#).
4. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 2 octobre, la Commission a décidé d'inviter les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les présidents d'organes conventionnels chargés de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa soixante-treizième session à présenter leurs rapports et à procéder à des échanges de vues, et d'ajourner la décision concernant l'invitation du Président de la Commission d'enquête sur le Burundi et de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie<sup>2</sup>.
5. À la même séance, les représentants du Burundi, de la Somalie, du Soudan, des Comores, de l'Égypte, du Maroc, du Mexique et de l'Autriche (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations, auxquelles le Secrétaire de la Commission a répondu.
6. À la même séance également, la Commission a décidé de revenir sur cette question à une date ultérieure.
7. À sa 9<sup>e</sup> séance, le 8 octobre, la Commission a rappelé qu'à sa 1<sup>re</sup> séance, le 2 octobre, la délégation burundaise avait demandé un avis juridique concernant le fondement juridique présidant à l'inscription de la Commission d'enquête sur le Burundi sur la liste des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont chargés de présenter un rapport à la Commission. À la 9<sup>e</sup> séance également, le Secrétaire de la Commission a indiqué qu'un avis juridique ne pouvait être demandé que par la Commission, qui devait en outre approuver les questions à traiter dans l'avis. La Commission a ensuite ajourné sa décision concernant l'invitation du Président de la Commission d'enquête sur le Burundi et de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie<sup>3</sup>.
8. À la même séance, les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne), de l'Égypte, du Liechtenstein (également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse), du Maroc, de la République arabe syrienne, des États-Unis d'Amérique, du Burundi, de la Fédération de Russie, de Cuba et de la Chine ont fait des déclarations, auxquelles le Secrétaire de la Commission a répondu.
9. Toujours à la même séance, le représentant de l'Arabie saoudite a fait une déclaration.
10. Toujours à la même séance, la Commission a reporté le vote demandé par les États-Unis sur la proposition du représentant du Burundi visant à demander un avis juridique.
11. À la 10<sup>e</sup> séance, le 8 octobre, le représentant du Burundi a pris la parole pour demander, au titre de l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'ajournement pour 48 heures du débat sur la proposition visant à demander un avis juridique concernant l'inscription de la Commission d'enquête sur le Burundi sur la liste des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont chargés de présenter un rapport à la Commission<sup>4</sup>.
12. À la même séance, les représentants du Maroc et de la République arabe syrienne se sont prononcés en faveur de la proposition.

---

<sup>2</sup> Voir [A/C.3/73/SR.1](#).

<sup>3</sup> Voir [A/C.3/73/SR.9](#).

<sup>4</sup> Voir [AC.3/73/SR.10](#).

13. À la même séance également, les représentants de l'Autriche, des États-Unis, du Mexique, de l'Égypte et du Maroc ont fait des déclarations sur une motion d'ordre.

14. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la proposition a été adoptée par 67 voix contre 56, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Algérie, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kenya, Libye, Malawi, Mali, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Uruguay.

*Se sont abstenus :*

Bhoutan, Fidji, Jamaïque, Liban, Malaisie, Mongolie, Philippines, Qatar, République de Corée, Rwanda, Thaïlande.

15. Toujours à la même séance, les représentants des Comores et de la Somalie ont fait des déclarations.

16. À la 14<sup>e</sup> séance, le 10 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la proposition visant à demander un avis juridique au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a été adoptée par 91 voix contre une, avec 66 abstentions<sup>5</sup>. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Algérie, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République centrafricaine, République

<sup>5</sup> Voir [A/C.3/73/SR.14](#).

démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique.

*Se sont abstenus :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Uruguay.

17. Avant le vote, les représentants du Maroc (au nom du Groupe des États d'Afrique), des États-Unis et de Cuba ont fait des déclarations pour expliquer leur vote ; après le vote, les représentants de la République arabe syrienne et de la République bolivarienne du Venezuela ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

18. À la 19<sup>e</sup> séance, le 16 octobre, le Président a informé la Commission que la note du Secrétaire général relative à l'échange de lettres entre le Président de la Troisième Commission, qui demandait un avis juridique, et le Sous-Secrétaire général chargé du Bureau des affaires juridiques, qui donnait, en réponse, cet avis juridique, avait été publiée sous la cote [A/C.3/73/2](#).

19. À la même séance, la Commission a décidé d'inviter l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie à présenter son rapport et à échanger des vues avec la Commission.

20. À la même séance également, le représentant du Burundi a fait une déclaration et demandé un vote enregistré sur la proposition visant à inviter le Président de la Commission d'enquête sur le Burundi.

21. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la proposition visant à inviter le Président de la Commission d'enquête sur le Burundi a été adoptée par 73 voix contre 33, avec 32 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit<sup>6</sup> :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Norvège,

<sup>6</sup> Par la suite, la délégation congolaise a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter contre, et la délégation monténégrine a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Ukraine, Uruguay.

*Ont voté contre :*

Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, Fédération de Russie, Gabon, Iran (République islamique d'), Libye, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Antigua-et-Barbuda, Afrique du Sud, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guyana, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Lesotho, Liban, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sénégal, Singapour, Sri Lanka.

22. Avant le vote, le représentant de l'Autriche (au nom de l'Union européenne) a fait une déclaration pour expliquer son vote ; après le vote, les représentants du Nigeria, de la Namibie et de la Zambie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote. Les représentants du Congo et du Monténégro ont également fait des déclarations.

23. À la 17<sup>e</sup> séance, le 15 octobre, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Maroc (au nom du Groupe des États d'Afrique), de Cuba, de la Roumanie, de l'Argentine, de la Pologne, du Qatar, de l'Allemagne, des États-Unis, de l'Espagne, du Bélarus, du Burundi, du Brésil, de la République arabe syrienne, de l'Albanie, du Japon, de la Suisse, de l'Islande (au nom des pays baltes et nordiques suivants : Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège et Suède), de l'Érythrée, du Chili, de la Grèce, du Pérou, de l'Égypte, du Liechtenstein, de la Géorgie, de la Chine, de l'Union européenne, du Mexique, des Pays-Bas, de l'Angola, de la République islamique d'Iran, du Portugal, du Guatemala, de l'Irlande, de la Libye, du Viet Nam, de l'Arabie saoudite, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de l'Azerbaïdjan, de Bahreïn, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de l'Algérie, de la République populaire démocratique de Corée, des Émirats arabes unis, des Comores, de l'Ukraine, de l'État Plurinational de Bolivie, du Pakistan, du Nicaragua, du Nigéria, de l'Afghanistan, de l'Indonésie, du Myanmar et de la République bolivarienne du Venezuela, ainsi que de l'observateur de l'État de Palestine.

24. À la 19<sup>e</sup> séance, le 16 octobre, le Directeur du Bureau de New York du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Azerbaïdjan, de la République arabe syrienne, de la République populaire démocratique de Corée et de la République islamique d'Iran.

25. À la 30<sup>e</sup> séance, le 23 octobre, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la République bolivarienne du Venezuela (au nom du Mouvement des pays non alignés), du Myanmar, de la Suisse, du Royaume-Uni, du Bangladesh, des États-Unis, de l'Irlande, du Canada, de la Tchéquie, de

l'Allemagne, de l'Australie, de la Malaisie, du Viet Nam, de la Chine, de l'Union européenne, de la Norvège, du Burundi, du Japon, de la République populaire démocratique de Corée, de la République démocratique populaire lao, de la République de Corée et de Cuba.

26. À la même séance, le Président de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Myanmar, de la France, de l'Islande, de l'Australie, du Liechtenstein, du Japon, des Pays-Bas, du Bangladesh, de l'Allemagne, de l'Union européenne, des États-Unis, du Royaume-Uni, de la Tchéquie, de Singapour, de l'Indonésie, de la Thaïlande, de l'Arabie saoudite, des Philippines et de la Fédération de Russie.

27. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Chine, de la Fédération de Russie, de la République arabe syrienne, de l'Argentine, de Cuba, de l'Union européenne, du Japon, de l'Australie, de la Norvège, de l'Allemagne, des États-Unis, de la République de Corée, du Bélarus, de la Tchéquie, du Burundi, du Myanmar, de la République démocratique populaire lao, du Royaume-Uni et de la République islamique d'Iran.

28. À la 31<sup>e</sup> séance, le 24 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Turquie, de la République bolivarienne du Venezuela (au nom du Mouvement des pays non alignés), de la Fédération de Russie, de la Norvège, de l'Afrique du Sud, de Cuba, du Nicaragua, de la République populaire démocratique de Corée, de la République islamique d'Iran, de l'Égypte, du Brésil, de la République arabe syrienne, de la Chine, de l'Union européenne, du Sénégal et de l'Indonésie, ainsi que de l'observateur de l'État de Palestine.

29. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a également fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la République islamique d'Iran, de la République bolivarienne du Venezuela, de Cuba, de l'Union européenne, de la Norvège, du Canada, des États-Unis, de l'Allemagne, du Bélarus, de la Tchéquie, de la République arabe syrienne, de la Suisse, du Burundi, du Royaume-Uni, du Pakistan, du Japon, de la Chine, de la République populaire démocratique de Corée et de la Fédération de Russie.

30. À la même séance également, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Allemagne, de l'Érythrée, des Comores (au nom du Groupe des États d'Afrique), de l'Union européenne, de la Grèce, des États-Unis, de la Tchéquie, du Burundi, du Royaume-Uni, de la Fédération de Russie, de Cuba, de la Chine, de la République islamique d'Iran, de la Suisse et de l'Éthiopie.

31. À la 32<sup>e</sup> séance, le 24 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a fait une déclaration liminaire et a répondu aux questions et observations des représentants du Bélarus, de l'Union européenne, de la Tchéquie, de l'Allemagne, de la République arabe syrienne, de la Lituanie, de la Pologne, du Royaume-Uni, de la Norvège et des États-Unis.

32. À la même séance, l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie a également fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Somalie, de l'Union européenne, de Djibouti, du Royaume-Uni et des États-Unis.

33. À la même séance également, le Président de la Commission d'enquête sur le Burundi a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Burundi, de l'Espagne, de l'Union européenne, du Pakistan, de la République bolivarienne du Venezuela (au nom du Mouvement des pays non alignés), des Comores (au nom du Groupe des États d'Afrique), de la Chine, de l'Italie, de la Belgique, du Royaume-Uni, de la Slovénie, du Maroc, des Pays-Bas, de l'Inde, de l'Allemagne, du Luxembourg, des États-Unis, du Myanmar, de la France, du Bélarus, de la Tchéquie, de la Norvège, de la Fédération de Russie, de la République islamique d'Iran, de Cuba et de la République populaire démocratique de Corée.

34. Toujours à la même séance, le Secrétaire a fait une déclaration en réponse à la déclaration du représentant du Burundi.

## II. Examen de projets de résolution

### A. Projet de résolution [A/C.3/73/L.40\\*](#) et amendement y relatif figurant dans le document [A/C.3/73/L.64](#)

35. À la 48<sup>e</sup> séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée » ([A/C.3/73/L.40\\*](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Argentine, Bénin, Bosnie-Herzégovine, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Honduras, Maldives, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Saint-Marin, Serbie et Tuvalu.

36. À la même séance, le représentant de l'Autriche a fait une déclaration au nom de l'Union européenne.

37. À la même séance également, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations : République populaire démocratique de Corée, République arabe syrienne, Japon, Canada, Burundi, Bélarus, Singapour, République islamique d'Iran et Fédération de Russie.

38. À la 49<sup>e</sup> séance, le 15 novembre, la Commission a poursuivi l'examen du projet de résolution.

39. À la même séance, les représentants du Myanmar, de la Chine, de l'État plurinational de Bolivie et de la République bolivarienne du Venezuela ont fait des déclarations.

40. À la même séance également, le Président a appelé l'attention de la Commission sur l'amendement au projet de résolution [A/C.3/73/L.40\\*](#) figurant dans le document [A/C.3/73/L.64](#), déposé par le Soudan. Par la suite, la République arabe syrienne s'est jointe à l'auteur de l'amendement.

41. Toujours à la même séance, le représentant du Soudan a fait une déclaration.

42. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement figurant dans le document [A/C.3/73/L.64](#) par 91 voix contre 22, avec 44 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Bahreïn, Arabie saoudite, Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sao Tomé-et-Principe, Soudan, Soudan du Sud, Togo, Yémen, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

*Se sont abstenus :*

Algérie, Angola, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Congo, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Namibie, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Turquie, Viet Nam, Zambie.

43. Avant le vote sur le projet de résolution, les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne) et du Liechtenstein (également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse) ont pris la parole pour expliquer leur vote ; après le vote, la représentante du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote.

44. Toujours à la même séance, le représentant du Soudan a fait une déclaration.

45. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.40\\*](#) (voir par. 88, projet de résolution I).

46. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de Cuba, du Viet Nam et des États-Unis ont fait des déclarations.

## **B. Projet de résolution [A/C.3/73/L.42](#)**

47. À la 49<sup>e</sup> séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran » ([A/C.3/73/L.42](#)), déposé par les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie et Tuvalu. Par

la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Bulgarie, Chypre, Liechtenstein, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Roumanie et Saint-Marin.

48. À la même séance, le représentant du Canada a fait une déclaration et révisé oralement le paragraphe 17 du projet de résolution<sup>7</sup>.

49. Toujours à la même séance, les représentants de la République islamique d'Iran et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations.

50. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.42](#), tel que révisé oralement, par 85 voix contre 30, avec 68 abstentions (voir par. 88, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchèque, Timor-Leste, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Yémen.

*Ont voté contre :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cabo Verde, Cameroun, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Zambie.

51. Avant le vote, les représentants de la Fédération de Russie et de la République bolivarienne du Venezuela ont fait une déclaration et les représentants des pays suivants ont pris la parole pour expliquer leur vote : République populaire démocratique de Corée, Pakistan, Brésil, Arabie saoudite, Bélarus, Mexique et Cuba ;

<sup>7</sup> Voir [A/C.3/73/SR.49](#).

après le vote, le représentant du Japon a fait une déclaration. Les représentants de la République islamique d'Iran et du Nigéria ont également fait des déclarations.

### C. **Projet de résolution [A/C.3/73/L.48](#)**

52. À la 49<sup>e</sup> séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) » ([A/C.3/73/L.48](#)), déposé par les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Croatie, Micronésie (États fédérés de), Italie, Japon, Monténégro et Roumanie.

53. À la même séance, la Commission était saisie d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale ([A/C.3/73/L.66](#)).

54. À la même séance également, le représentant de l'Ukraine a fait une déclaration.

55. Toujours à la même séance, les représentants de la République arabe syrienne, des États-Unis d'Amérique, du Danemark, de la Géorgie et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations.

56. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.48](#) par 67 voix contre 26, avec 82 abstentions (voir par. 88, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Yémen.

*Ont voté contre :*

Arménie, Afrique du Sud, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Myanmar, Nicaragua, Ouganda, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Égypte, El

Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Zambie.

57. Avant le vote, le représentant de l'Azerbaïdjan a fait une déclaration et les représentants de la République populaire démocratique de Corée, de la République bolivarienne du Venezuela, du Bélarus et de la République islamique d'Iran ont pris la parole pour expliquer leur vote. Après le vote, les représentants de Singapour, de l'Argentine, de la Suisse, de la Hongrie et du Burundi ont pris la parole pour expliquer leur vote.

58. Toujours à la même séance, le représentant de l'Ukraine a fait une déclaration.

#### **D. Projet de résolution [A/C.3/73/L.50](#)**

59. Aux 49<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> séances, les 15 et 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne » ([A/C.3/73/L.50](#)), déposé par l'Arabie saoudite. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Turquie et Yémen.

60. À la 49<sup>e</sup> séance, le 15 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

61. À la même séance, le représentant de l'Arabie saoudite a fait une déclaration.

62. À la même séance également, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration.

63. Toujours à la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration et demandé, au titre de l'article 121 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, de mettre aux voix la compétence de la Commission concernant l'adoption du paragraphe 31 du projet de résolution [A/C.3/73/L.50](#).

64. Toujours à la même séance, les représentants du Liechtenstein, de la République arabe syrienne, de l'Arabie saoudite, du Guatemala et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

65. Toujours à la même séance, le Secrétaire de la Commission a apporté une précision concernant l'article 121.

66. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé qu'elle était compétente pour adopter le paragraphe 31 du projet de résolution

[A/C.3/73/L.50](#) par 88 voix contre 13, avec 48 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Belize, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen.

*Ont voté contre :*

Algérie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Suriname, Venezuela (République bolivarienne du).

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Angola, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Cameroun, Égypte, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Liban, Madagascar, Mali, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République dominicaine, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tchad, Tuvalu, Viet Nam.

67. Toujours à la même séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution [A/C.3/73/L.50](#) dans son ensemble.

68. Toujours à la même séance, avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration.

69. Toujours à la même séance, le représentant de l'Arabie saoudite a fait une déclaration relative à une motion d'ordre, à laquelle le Président a répondu.

70. À sa 50<sup>e</sup> séance, le 16 novembre, la Commission a poursuivi l'examen du projet de résolution [A/C.3/73/L.50](#) et, avant le vote, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de la République bolivarienne du Venezuela, des États-Unis d'Amérique et de la Turquie ont fait des déclarations.

71. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration relative à un point d'ordre.

72. À la même séance également, les représentants de l'Arabie saoudite et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations relatives à une motion d'ordre.

73. Toujours à la même séance, le Président a pris la parole pour répondre aux déclarations des représentants de la République arabe syrienne, de l'Arabie saoudite et de la Fédération de Russie.

74. Toujours à la même séance, le représentant de l'Arabie saoudite a fait une déclaration relative à une motion d'ordre.

75. Toujours à la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration.

76. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.50](#) par 106 voix contre 16, avec 58 abstentions (voir par. 88, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen.

*Ont voté contre :*

Algérie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mauritanie, Nicaragua, Ouzbékistan, Philippines, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bangladesh, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Indonésie, Iraq, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Liban, Madagascar, Mali, Maurice, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Zambie.

77. Avant le vote, les représentants de la République islamique d'Iran, du Bélarus, du Brésil, du Mexique, de la République populaire démocratique de Corée et de Cuba ont pris la parole pour expliquer leur vote. Après le vote, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote : Argentine, Suisse, Égypte, Équateur, Autriche (au nom de l'Union européenne, des pays candidats (Turquie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Albanie) ainsi que de l'Ukraine et de la Géorgie), Japon et République arabe syrienne ; le représentant de l'Arabie saoudite a également fait une déclaration.

78. À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration relative à une motion d'ordre, à laquelle le Président et le Secrétaire de la Commission ont répondu.

79. À la même séance également, les représentants de la République arabe syrienne et de l'Arabie saoudite ont fait des déclarations relatives à une motion d'ordre.

## E. Projet de résolution [A/C.3/73/L.51\\*](#)

80. À sa 50<sup>e</sup> séance, le 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar » ([A/C.3/73/L.51](#)), déposé par les pays suivants : Allemagne, Autriche, Bangladesh (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique), Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints à la liste des auteurs du projet de résolution : Andorre, Argentine, Australie, Bosnie-Herzégovine, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Îles Marshall, Islande, Liechtenstein, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, République centrafricaine, République de Corée, Saint-Marin, Suisse et Ukraine.

81. À la même séance, la Commission était saisie d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale ([A/C.3/73/L.58](#)).

82. À la même séance également, le représentant de la Turquie a fait une déclaration au nom de l'Organisation de la coopération islamique.

83. Toujours à la même séance, le représentant de l'Autriche a fait une déclaration au nom de l'Union européenne.

84. Toujours à la même séance, les représentants du Myanmar, de la République arabe syrienne, de l'Arabie saoudite et du Bangladesh ont fait des déclarations.

85. Toujours à la même séance, le représentant du Myanmar a fait une déclaration relative à une motion d'ordre.

86. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.51\\*](#) par 142 voix contre 10, avec 26 abstentions (voir par. 88, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

### *Ont voté pour :*

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg,

Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie.

*Ont voté contre :*

Bélarus, Burundi, Cambodge, Chine, Fédération de Russie, Myanmar, Philippines, République démocratique populaire lao, Viet Nam, Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Bhoutan, Cameroun, Congo, Éthiopie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Japon, Kenya, Lesotho, Mongolie, Namibie, Népal, Ouganda, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Venezuela (République bolivarienne du).

87. Avant le vote, les représentants du Bélarus, de la Chine et de la Fédération de Russie ont pris la parole pour expliquer leur vote ; la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration. Après le vote, les représentants du Népal, du Viet Nam, de la Thaïlande, de Singapour, du Japon et de la République démocratique populaire lao ont fait des déclarations pour expliquer leur vote ; les représentants de la République islamique d'Iran, du Nigéria, de l'Égypte, de l'Indonésie, du Liechtenstein (également au nom de l'Islande), du Canada et du Myanmar ont également fait des déclarations.

### III. Recommandations de la Troisième Commission

88. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### Projet de résolution I Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les divers instruments internationaux,

*Rappelant* toutes les résolutions précédentes sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, dont sa résolution 72/188 du 19 décembre 2017 et la résolution 37/28 du Conseil, en date du 23 mars 2018<sup>1</sup>, et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour qu'elles soient appliquées,

*Profondément préoccupée* par la gravité de la situation des droits de l'homme, la culture d'impunité généralisée et le non-établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

*Soulignant* qu'il importe de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>2</sup> et se déclarant vivement préoccupée par les conclusions détaillées qu'il contient,

*Accueillant avec satisfaction* la décision du Conseil de sécurité d'ajouter la situation en République populaire démocratique de Corée à la liste des questions dont il est saisi, ainsi que la tenue, le 11 décembre 2017, après celles de 2014, de 2015 et de 2016, d'une séance publique du Conseil au cours de laquelle la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a été examinée,

*Rappelant* qu'il incombe à la République populaire démocratique de Corée de protéger sa population des crimes contre l'humanité, et que la Commission d'enquête a exhorté les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée à prévenir et à réprimer les crimes contre l'humanité et à veiller à ce que les auteurs de ces crimes soient poursuivis et traduits en justice,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>3</sup>, regrettant que celui-ci n'ait toujours pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui, et prenant note également du rapport détaillé présenté par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>4</sup> en application de la résolution 72/188,

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>2</sup> A/HRC/25/63.

<sup>3</sup> A/73/386.

<sup>4</sup> A/73/308.

*Sachant* que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>6</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>7</sup> et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>8</sup>, et rappelant les observations finales des organes conventionnels créés par ces traités, ainsi que la nécessité d'en tenir compte,

*Rappelant* qu'en avril 2016, la République populaire démocratique de Corée a présenté son rapport unique valant deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques sur l'état de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup> et son rapport unique valant cinquième et sixième rapports périodiques sur l'état de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>10</sup>, rappelant les examens effectués par les commissions pertinentes en 2017, et demandant instamment la pleine application de ces Conventions, y compris les recommandations figurant dans les observations finales faites dans le cadre des examens susmentionnés,

*Notant* que la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées s'est rendue en République populaire démocratique de Corée en 2017, encourageant la République populaire démocratique de Corée à appliquer toutes les recommandations figurant dans le rapport que la Représentante spéciale a établi sur sa visite dans le pays et qui a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session<sup>11</sup>, et notant la participation de la République populaire démocratique de Corée aux Jeux paralympiques d'hiver organisés à Pyeongchang, en République de Corée,

*Soulignant* qu'il importe que la République populaire démocratique de Corée coopère également avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies et avec les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, conformément à leurs attributions,

*Saluant* la participation de la République populaire démocratique de Corée au deuxième examen périodique universel, notant que le Gouvernement de ce pays a accepté 113 des 268 recommandations qui lui ont été adressées à l'issue de cet examen<sup>12</sup> et qu'il s'est engagé à les appliquer et à étudier la possibilité d'en appliquer 58 autres, mais constatant avec préoccupation que les recommandations formulées n'ont pas été appliquées à ce jour,

*Prenant note* de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays,

*Prenant note également* de la collaboration établie entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Fonds des Nations Unies pour

<sup>5</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 2515, n° 44910.

<sup>9</sup> CEDAW/C/PRK/2-4.

<sup>10</sup> CRC/C/PRK/5.

<sup>11</sup> A/HRC/37/56/Add.1.

<sup>12</sup> A/HRC/27/10.

l'enfance en vue d'améliorer l'état nutritionnel des enfants et la qualité de l'enseignement qui leur est dispensé,

*Notant* les activités que mène à modeste échelle le Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée et engageant le Gouvernement de ce pays à collaborer avec la communauté internationale pour s'assurer que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes,

*Notant également* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour procéder à des évaluations de la sécurité alimentaire, soulignant que ces évaluations importantes permettent d'analyser l'évolution de la sécurité alimentaire et de l'état nutritionnel sur le plan national et aux niveaux des ménages et des individus et ainsi de renforcer la confiance des donateurs dans les programmes d'aide ciblés, prenant note du mémorandum d'accord signé par le Gouvernement avec le Programme alimentaire mondial et de la nécessité d'améliorer encore les conditions dans lesquelles sont menées les activités, en rapprochant des normes internationales les dispositions en matière d'accès et de surveillance qui s'appliquent à l'ensemble des organismes des Nations Unies, et notant avec satisfaction le travail accompli par les pourvoyeurs d'aide internationale,

*Prenant note* du rapport humanitaire de l'Organisation des Nations Unies intitulé « Democratic People's Republic of Korea 2018: needs and priorities », dans lequel il est souligné qu'il faut répondre aux besoins humanitaires essentiels en République populaire démocratique de Corée,

*Prenant note également* du cadre stratégique de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour la période 2017-2021 et de l'engagement pris par le Gouvernement au regard des principes, buts et cibles des objectifs de développement durable<sup>13</sup> et en accord avec les engagements qu'il a contractés en vertu des conventions et des accords internationaux,

*Notant avec préoccupation* les conclusions de l'Organisation des Nations Unies, qui constate que plus de 10 millions de personnes seraient sous-alimentées en République populaire démocratique de Corée et que la plupart des enfants de moins de 24 mois, et 50 pour cent des femmes enceintes et allaitantes n'ont pas un régime alimentaire suffisamment diversifié, ce qui engendre des carences en micronutriments ainsi qu'une prévalence beaucoup trop élevée de la malnutrition chronique et aiguë, condamnant le fait que la République populaire démocratique de Corée détourne ses ressources pour poursuivre ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques au lieu d'améliorer le sort de sa population et insistant sur la nécessité pour ce pays de respecter et de garantir le bien-être et la dignité intrinsèque de son peuple, comme l'a fait le Conseil de sécurité dans ses résolutions [2321 \(2016\)](#) du 30 novembre 2016, [2371 \(2017\)](#) du 5 août 2017, [2375 \(2017\)](#) du 11 septembre 2017 et [2397 \(2017\)](#) du 22 décembre 2017,

*Notant* l'importance et le caractère urgent de la question des enlèvements internationaux et du retour immédiat de tous les étrangers enlevés, ainsi que les longues années de souffrance endurée par les personnes enlevées et leurs familles, se déclarant gravement préoccupée par l'absence d'initiatives positives de la part de la République populaire démocratique de Corée depuis que les enquêtes sur tous les ressortissants japonais ont commencé, sur la base des consultations tenues en mai

<sup>13</sup> Voir résolution [70/1](#).

2014 entre les Gouvernements de la République populaire démocratique de Corée et du Japon, et attendant le règlement dans les meilleurs délais de toutes les questions relatives aux Japonais, notamment le retour de tous ceux qui ont été enlevés,

*Notant également* le caractère urgent et l'importance de la question des familles séparées et, à cet égard, se félicitant de la reprise, en août 2018, de l'organisation de retrouvailles pour les familles séparées de part et d'autre de la frontière, et de l'engagement pris, sur cette question et lors du sommet intercoréen tenu le 19 septembre 2018, de renforcer la coopération humanitaire afin de régler définitivement la question,

*Saluant* l'action que mènent les États Membres pour sensibiliser la communauté internationale à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et les engageant à poursuivre leurs efforts, et notant que les droits de l'homme, y compris l'égalité des genres, sont intrinsèquement liés à la paix et la sécurité,

*Saluant* l'action diplomatique menée actuellement pour améliorer la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire dans le pays, et notant l'importance du dialogue et des échanges à cette fin,

*Soulignant* les efforts déployés par le Secrétaire général pour contribuer à l'amélioration des relations intercoréennes et à la promotion de la réconciliation et de la stabilité de la péninsule coréenne ainsi qu'au bien-être de la population coréenne,

1. *Condamne* les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme commises depuis longtemps et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de Corée et par la République populaire démocratique de Corée, y compris celles dont la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/13 du 21 mars 2013<sup>14</sup>, considère qu'elles peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et l'impunité dont les auteurs de ces violations continuent de jouir ;

2. *Se déclare très gravement préoccupée* par :

a) La persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme, dont les conclusions détaillées présentées par la Commission d'enquête dans son rapport<sup>2</sup>, et notamment :

i) La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention ; les viols ; les exécutions publiques ; les détentions extrajudiciaires et arbitraires ; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, s'agissant notamment des garanties d'un procès équitable et de l'indépendance de la magistrature ; les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires ; l'imposition de la peine de mort pour des motifs politiques et religieux ; les châtiments collectifs qui peuvent s'étendre à trois générations ; le recours très fréquent au travail forcé ;

ii) L'existence d'un vaste système de camps de prisonniers politiques, où de très nombreuses personnes sont privées de leur liberté et vivent dans des conditions indignes, où elles sont notamment soumises au travail forcé, et où des violations alarmantes des droits de l'homme sont commises ;

iii) Les transferts forcés de population et les limitations imposées à chaque personne qui souhaite circuler librement à l'intérieur du pays et voyager à

<sup>14</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

l'étranger, notamment les peines infligées à ceux qui ont quitté ou ont essayé de quitter le pays sans autorisation, ou à leur famille, ainsi qu'à ceux qui ont été refoulés ;

iv) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée et les représailles exercées contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, menant à des châtiments tels que l'internement, la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les sévices sexuels ou la peine de mort et, à cet égard, engage vivement tous les États à respecter le principe fondamental de non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent un refuge et à garantir un accès sans entrave au Haut-Commissaire et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger les droits de l'homme de ceux qui cherchent un refuge, et exhorte à nouveau les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>15</sup> et le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>16</sup> en ce qui concerne les réfugiés originaires de la République populaire démocratique de Corée qui relèvent de ces instruments ;

v) Les restrictions généralisées et draconiennes, en ligne et hors ligne, aux libertés de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, au droit à la vie privée et à l'égal accès à l'information, imposées par des moyens comme la surveillance illicite et arbitraire, la persécution, la torture, l'emprisonnement et, dans certains cas, l'exécution sommaire de ceux qui exercent leur liberté d'opinion, d'expression, de religion ou de conviction, et de leur famille, ainsi qu'au droit de chacun, y compris les femmes, de prendre part à la conduite des affaires publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

vi) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont conduit à l'insécurité alimentaire, à une grave famine, à la malnutrition, à des problèmes sanitaires généralisés et à d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers politiques ;

vii) Les violations des droits et des libertés fondamentales des femmes et des filles, en particulier la création dans le pays d'une situation qui oblige les femmes et les filles à en partir et les rend extrêmement vulnérables à la traite des êtres humains à des fins de prostitution, de servitude domestique ou de mariage forcé, et le fait que les femmes et les filles subissent des pratiques discriminatoires sexistes, notamment dans les sphères politique et sociale, des avortements forcés, et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste ;

viii) Les violations des droits et des libertés fondamentales des enfants, en particulier le fait que nombre d'entre eux ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires, et note à cet égard la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent, notamment, les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, les enfants qui vivent en détention ou en institution et les enfants en conflit avec la loi ;

ix) Les violations des droits et des libertés fondamentales des personnes handicapées, en particulier celles ayant trait à leur envoi dans des camps

<sup>15</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>16</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

collectifs et au recours à des mesures coercitives pour les empêcher de décider de manière libre et responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances, et les allégations selon lesquelles des personnes handicapées seraient utilisées dans des expériences médicales ou déplacées contre leur gré dans des zones rurales et des enfants handicapés seraient séparés de leurs parents ;

x) Les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association, la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, le droit de grève tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup>, et l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les astreindre à un travail comportant des risques ou susceptible de nuire à leur santé, telle qu'elle découle des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup>, ainsi que l'exploitation de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée envoyés travailler à l'étranger dans des conditions qui s'apparenteraient à du travail forcé, rappelant le paragraphe 11 de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité, ainsi que le paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017) dans lequel le Conseil a décidé que tous les États Membres devaient s'abstenir de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans leur juridiction, et rappelant également le paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a décidé que les États Membres devaient rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui percevaient des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlaient ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillaient à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les 24 mois à compter du 22 décembre 2017, sauf si l'État Membre concerné déterminait que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée était également un de ses propres nationaux ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement était interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siècle de l'Organisation des Nations Unies<sup>17</sup> et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unie<sup>18</sup>, et exhorte la République populaire démocratique de Corée à promouvoir, à respecter et à protéger les droits de l'homme des travailleurs, y compris les travailleurs rapatriés vers la République populaire démocratique de Corée ;

xi) La discrimination fondée sur le système *songbun*, selon lequel les individus sont classés en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État, mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion ;

xii) La violence et la discrimination à l'égard des femmes, notamment l'inégalité d'accès à l'emploi et les lois et réglementations discriminatoires ;

b) Le refus constant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'adresser une invitation au Rapporteur spécial du Conseil

<sup>17</sup> Voir résolution 169 (II).

<sup>18</sup> Résolution 22 A (I).

des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui et avec plusieurs autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies, conformément à leurs attributions, ainsi qu'avec d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;

c) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas reconnaître la gravité de la situation des droits de l'homme dans le pays et qu'il ne fait rien par conséquent pour rendre compte de l'application des recommandations formulées dans le rapport final du premier examen périodique universel<sup>19</sup> ou pour tenir compte des observations finales faites par les organes conventionnels ;

3. *Condamne* les enlèvements systématiques, les refus de rapatriement et les disparitions forcées de personnes qui en résultent, y compris de ressortissants d'autres pays, qui sont pratiqués à grande échelle et à titre de politique d'État et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à régler d'urgence et dans la transparence ces problèmes d'intérêt international, y compris en assurant le retour immédiat des personnes enlevées ;

4. *Souligne* la très grande inquiétude que lui inspirent les informations faisant état de tortures, d'exécutions sommaires, de détentions arbitraires, d'enlèvements et d'autres formes de violations des droits de l'homme et d'exactions commises par la République populaire démocratique de Corée contre des ressortissants d'autres pays à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;

5. *Se déclare très profondément préoccupée* par la situation humanitaire précaire dans le pays, qui pourrait rapidement se détériorer en raison de la faible résilience face aux catastrophes naturelles et des politiques gouvernementales qui limitent la disponibilité des denrées et l'accès à une alimentation adéquate, exacerbée par les faiblesses structurelles de la production agricole, donnant lieu à de substantielles pénuries d'aliments diversifiés, et par les restrictions que l'État impose à la culture et au commerce des denrées alimentaires, ainsi que par la prévalence d'une malnutrition chronique et aiguë, en particulier parmi les groupes les plus vulnérables, les femmes enceintes et allaitantes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers politiques et, à cet égard, exhorte le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à prendre des mesures préventives et correctives, en coopérant avec les organismes donateurs internationaux et conformément aux normes internationales relatives à la surveillance des opérations d'aide humanitaire ;

6. *Accueille avec satisfaction* les derniers rapports présentés au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>20</sup> ;

7. *Accueille de nouveau avec satisfaction* le rapport du Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>21</sup>, créé par la résolution 31/18 du Conseil en date du 23 mars 2016<sup>22</sup>, qui y proposent des mécanismes permettant d'établir les responsabilités et la vérité et de rendre justice à toutes les victimes ;

<sup>19</sup> A/HRC/13/13.

<sup>20</sup> A/HRC/34/66.

<sup>21</sup> A/HRC/34/66/Add.1.

<sup>22</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. IV, sect. A.

8. *Se félicite* des mesures prises conformément à la résolution 34/24 en date du 24 mars 2017<sup>23</sup> du Conseil des droits de l'homme pour renforcer la capacité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment de sa structure de terrain à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées par le Groupe d'experts indépendants qui visent à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à faire évaluer l'ensemble des informations et des témoignages par des experts en matière de responsabilité juridique en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités, et engage vivement le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à accélérer le renforcement de ses capacités ;

9. *Remercie de nouveau* la Commission d'enquête de son travail, souligne l'importance que continue de revêtir son rapport et regrette que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas coopéré avec elle et lui aient notamment refusé l'accès au pays ;

10. *Prend acte* de la conclusion de la Commission selon laquelle l'ensemble des témoignages qu'elle a réunis et les informations qu'elle a reçues constituent des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont bel et bien été commis en République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies et par des institutions contrôlées par ses dirigeants ;

11. *Déplore* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas engagé de poursuites contre les responsables de violations des droits de l'homme, y compris les violations considérées par la Commission d'enquête comme pouvant constituer des crimes contre l'humanité, et engage la communauté internationale à coopérer en vue d'établir les responsabilités et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces crimes ne restent pas impunis ;

12. *Engage* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits de l'homme dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité ;

13. *Engage également* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner la situation en République populaire démocratique de Corée, y compris en matière de droits de l'homme, au vu des vives préoccupations exprimées dans la présente résolution, et compte qu'il continuera de s'intéresser plus activement à la question ;

14. *Appuie* les efforts que continue de déployer la structure opérant sur le terrain créée à Séoul par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et se félicite des rapports périodiques qu'elle présente au Conseil des droits de l'homme ;

15. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que la structure mise en place sur le terrain par le Haut-Commissariat puisse fonctionner en toute indépendance, dispose des ressources et de l'appui nécessaires à l'exécution de son mandat,

---

<sup>23</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

bénéficie de la pleine coopération des États Membres concernés et ne fasse l'objet ni de représailles ni de menaces ;

16. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et, à cet égard :

a) À mettre immédiatement fin aux violations systématiques, généralisées et graves des droits de l'homme, notamment celles susvisées, en appliquant pleinement les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées le Conseil, dans le cadre de l'examen périodique universel, la Commission d'enquête, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies ;

b) À fermer immédiatement les camps de prisonniers politiques et à libérer tous les prisonniers politiques sans condition et sans plus de retard ;

c) À protéger ses habitants, à s'attaquer au problème de l'impunité et à veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants ;

d) À s'attaquer aux causes profondes des flux de réfugiés et à poursuivre ceux qui exploitent les réfugiés en se livrant au trafic de migrants, à la traite d'êtres humains et à l'extorsion, en s'abstenant de pénaliser les réfugiés et les victimes de la traite ;

e) À veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée jouissent du droit à la liberté de circulation et soient libres de quitter le pays, y compris pour chercher asile dans un autre pays, sans être inquiétées par les autorités de la République populaire démocratique de Corée ;

f) À veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée expulsés ou refoulés vers leur pays puissent rentrer en sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction, et à fournir des renseignements sur leur statut et le sort qui leur est réservé ;

g) À offrir une protection aux ressortissants d'autres pays détenus dans le pays, notamment à leur garantir la liberté de communiquer et se mettre en rapport avec des agents consulaires, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>24</sup> à laquelle la République populaire démocratique de Corée est partie, et à prendre toutes autres dispositions nécessaires pour confirmer leur statut et communiquer avec leurs familles ;

h) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui accordant un accès au pays sans réserve, entrave ni contrainte, ainsi qu'avec les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme et avec d'autres mécanismes des Nations Unies actifs dans le domaine des droits de l'homme pour permettre une évaluation complète des besoins liés à la situation des droits de l'homme ;

i) À entreprendre avec le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, comme le Haut-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays ;

---

<sup>24</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

j) À appliquer les recommandations issues de l'examen périodique universel auxquelles il a souscrit, à accepter celles qui sont toujours en cours d'examen et à présenter un rapport au Conseil des droits de l'homme pour examen dans le cadre du troisième cycle d'examen ;

k) À devenir membre de l'Organisation internationale du Travail, à adopter des lois et des pratiques répondant aux normes internationales du travail et à envisager de ratifier toutes les conventions pertinentes, en particulier les principales conventions de l'Organisation relatives au travail ;

l) À poursuivre et à renforcer sa coopération avec les organismes des Nations Unies à vocation humanitaire ;

m) À faire en sorte que les acteurs humanitaires aient pleinement et librement accès au pays et aux données essentielles en toute sécurité, à prendre des mesures pour permettre aux organismes humanitaires d'acheminer l'aide en toute impartialité dans toutes les régions du pays, y compris les lieux de détention, en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, comme il s'y est engagé, à assurer l'accès à une alimentation adéquate et à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition plus efficaces, grâce notamment à la pratique d'une agriculture viable, à l'adoption de mesures rationnelles de production et de distribution alimentaires et à l'augmentation des crédits alloués au secteur alimentaire, et à suivre de près comme il se doit l'action humanitaire ;

n) À coopérer davantage avec les membres de l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes de développement de manière qu'ils puissent contribuer directement à l'amélioration des conditions de vie de la population civile, notamment en progressant dans la réalisation des objectifs de développement durable<sup>10</sup> ;

o) À envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie et d'y adhérer, pour permettre le dialogue avec les organes conventionnels des droits de l'homme, à recommencer de rendre compte aux organes de contrôle de l'application des dispositions des traités auxquels il est partie, à participer véritablement aux examens conduits par ces organes et à tenir compte des observations finales dont ils lui font part afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays ;

17. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à appliquer sans délai les recommandations de la Commission d'enquête ;

18. *Réaffirme* qu'il importe que la situation préoccupante des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée continue d'occuper une place importante dans les préoccupations de la communauté internationale, notamment grâce à des activités soutenues de communication, de sensibilisation et d'information, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer ces activités ;

19. *Engage* tous les États Membres, ses propres membres, le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, les organisations et instances régionales intergouvernementales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes auxquelles la Commission d'enquête a adressé des recommandations, à appliquer celles-ci ou à donner suite ;

20. *Engage* l'ensemble du système des Nations Unies à continuer de prendre des mesures face à la situation préoccupante des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée de manière coordonnée et unifiée ;

21. *Engage* les programmes, fonds et institutions spécialisées concernés des Nations Unies ainsi que les autres organisations compétentes en la matière à aider le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à mettre en œuvre les recommandations issues de l'examen périodique universel et du rapport de la Commission d'enquête ;

22. *Demande* à la République populaire démocratique de Corée de collaborer de manière constructive avec ses interlocuteurs internationaux pour permettre une amélioration concrète de la situation des droits de l'homme sur le terrain, en priorité par le dialogue, la conduite dans le pays de visites officielles menées avec la liberté d'accès voulue pour évaluer pleinement la situation des droits de l'homme, des initiatives de coopération et la multiplication des contacts interpersonnels ;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-quatorzième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation des droits de l'homme dans le pays et le Rapporteur spécial de continuer à rendre compte de ses conclusions et recommandations, ainsi que de la suite donnée à l'application des recommandations de la Commission d'enquête.

## Projet de résolution II

### Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution [72/189](#) du 19 décembre 2017,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution [72/189](#)<sup>3</sup> et du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran<sup>4</sup> présenté en application de la résolution [37/30](#) du Conseil en date du 23 mars 2018 ;

2. *Rappelle* les engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays ;

3. *Accueille avec satisfaction* les modifications apportées en octobre 2017 à la loi sur la lutte contre les stupéfiants, qui ont permis d'en finir avec l'imposition obligatoire de la peine de mort pour certaines infractions liées à la drogue et se traduisent déjà par une baisse importante du nombre d'exécutions en la matière, tout en notant que de nombreuses affaires doivent encore être revues au regard de ces modifications, et encourage les membres de l'appareil judiciaire chargés d'appliquer la loi à continuer de commuer les peines de mort prononcées pour des infractions liées à la drogue en peines d'emprisonnement ;

4. *Note* que le Parlement de la République islamique d'Iran a approuvé, en juillet 2018, la proposition de loi relative à la protection des droits des enfants et des jeunes, qui, si elle est adoptée et mise en œuvre, constituera une avancée importante dans la protection des personnes contre les violences et les mauvais traitements ;

5. *Rappelle* les engagements pris par les autorités iraniennes d'améliorer la situation des femmes, et prend note à cet égard de la présentation du projet de loi détaillé sur la protection des femmes contre la violence ;

6. *Se félicite* du dialogue engagé par la République islamique d'Iran avec les organes conventionnels des droits de l'homme, notamment à l'occasion de la présentation de rapports périodiques, et prend note en particulier de la coopération du Gouvernement de la République islamique d'Iran avec le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées, ainsi que de sa participation à l'Examen périodique universel ;

7. *Se félicite également* des efforts que continue de déployer la République islamique d'Iran pour accueillir un grand nombre de réfugiés afghans et leur donner accès à des services de base, notamment aux soins de santé et à l'éducation pour leurs enfants ;

8. *Se félicite en outre* des contacts et du dialogue que maintiennent la République islamique d'Iran et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> [A/73/299](#).

<sup>4</sup> [A/73/398](#).

l'homme en République islamique d'Iran, ainsi que des invitations adressées à d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

9. *Se réjouit* de la volonté exprimée par le Haut Conseil des droits de l'homme et d'autres autorités iraniennes d'engager des dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme ;

10. *Se déclare vivement préoccupée*, nonobstant les améliorations constatées à ce jour dans le nombre d'exécutions pour des infractions liées à la drogue, par la fréquence alarmante de l'imposition et de l'exécution de la peine de mort par la République islamique d'Iran, en violation de ses obligations internationales, notamment des cas dans lesquels la peine de mort est appliquée contre des mineurs ou des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés, en violation de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup>, et des cas d'exécutions menées sur la base d'aveux forcés ou pour des crimes qui ne peuvent être qualifiés de crimes les plus graves, notamment lorsque les crimes ont fait l'objet d'une interprétation trop large ou mal définie, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, s'inquiète du mépris qui reste porté aux garanties reconnues au niveau international, notamment des cas dans lesquels la peine de mort est appliquée à l'insu des familles ou des conseils des détenus, et demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques, qui sont contraires à la directive visant à mettre fin à cette pratique édictée en 2008 par l'ancien chef du pouvoir judiciaire ;

11. *Demande* à la République islamique d'Iran de veiller à ce que, en droit et dans la pratique, nul ne soit soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont la violence sexuelle, ni à des sanctions manifestement disproportionnées par rapport à la nature de l'infraction, conformément aux amendements apportés au Code pénal, aux garanties constitutionnelles de la République islamique d'Iran et aux obligations internationales ;

12. *Exhorte* la République islamique d'Iran à mettre fin au recours généralisé et systématique à la détention arbitraire, notamment de personnes ayant une double nationalité ou de ressortissants étrangers, à libérer les personnes détenues arbitrairement et à faire respecter, en droit et dans la pratique, les garanties de procédure permettant d'assurer un procès équitable, dont un accès rapide aux services d'un conseil de son choix à compter de l'arrestation et à toutes les étapes du procès et des appels, le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la possibilité d'envisager une libération sous caution et d'autres conditions raisonnables de remise en liberté dans l'attente du jugement ;

13. *Engage* la République islamique d'Iran à remettre en liberté les personnes détenues pour avoir exercé leurs libertés et droits fondamentaux, notamment celles qui ont été arrêtées au seul motif qu'elles avaient participé à des manifestations pacifiques, à envisager de revenir sur les peines excessivement sévères, y compris les peines capitales et les assignations à résidence de longue durée, et à mettre fin aux représailles prises contre les particuliers, notamment lorsqu'elles sont motivées par leur coopération ou leur tentative de coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;

14. *Demande* à la République islamique d'Iran de remédier aux mauvaises conditions de détention, de mettre fin à la pratique consistant à priver délibérément les prisonniers de soins médicaux adéquats, ce qui les met en danger de mort, et de mettre un terme à l'assignation à résidence de personnalités qui faisaient partie de

---

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

l'opposition lors de l'élection présidentielle de 2009, maintenue malgré les graves inquiétudes que suscite leur état de santé, ainsi qu'aux pressions exercées sur leurs parents et leurs proches, notamment par le recours aux arrestations, et prie la République islamique d'Iran d'établir un organe crédible et indépendant d'inspection des prisons qui serait chargé d'enquêter sur les plaintes pour mauvais traitements ;

15. *Demande également* à la République islamique d'Iran, notamment aux autorités judiciaires et aux services de sécurité, de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable dans lequel une société civile indépendante, diverse et pluraliste puisse opérer sans entrave et en toute sécurité, et la prie instamment de faire cesser les restrictions graves et généralisées imposées, en droit et dans la pratique, à la liberté d'expression et d'opinion, y compris dans les environnements numériques, et à la liberté d'association et de réunion pacifique, et de mettre fin, en toutes circonstances, au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution des membres de l'opposition politique, des femmes et hommes qui défendent les droits de la personne, de celles et ceux qui défendent les droits des femmes et des minorités, des responsables syndicaux, des personnes qui défendent les droits des étudiants, de celles et ceux qui œuvrent pour la protection de l'environnement, des universitaires, des cinéastes, des journalistes, des blogueurs ou blogueuses, des personnes utilisant les médias sociaux ou administrant des groupes dans les médias sociaux, des personnes qui travaillent dans les médias, des responsables religieux, des artistes, des avocates et avocats et des membres de leur famille, et des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non et des membres de leur famille ;

16. *Engage vivement* la République islamique d'Iran à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et autres violations de leurs droits fondamentaux, notamment du droit de circuler librement, du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, du droit à la liberté de religion ou de conviction et du droit au travail, et à prendre des mesures pour protéger les femmes et les filles contre la violence et leur assurer une même protection et un même accès à la justice, à s'attaquer au problème préoccupant que constitue le nombre croissant de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant, à promouvoir, soutenir et permettre la participation des femmes aux prises de décisions, notamment politiques, et, tout en reconnaissant que les femmes sont nombreuses à être inscrites dans des établissements d'enseignement de tous niveaux en République islamique d'Iran, à lever les restrictions qui les empêchent de participer, au même titre que les hommes, à tous les aspects de l'enseignement et à promouvoir la participation des femmes au marché du travail et dans tous les domaines de la vie économique, culturelle, sociale et politique, sur un pied d'égalité avec les hommes ;

17. *Demande* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits de l'homme contre les personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques, religieuses (reconnues ou non) ou autres, notamment, mais pas exclusivement, les Arabes (y compris les Arabes ahwazi), les Azéris, les Baloutches, les Kurdes et les Turkmènes, ainsi que contre les personnes qui les défendent ;

18. *Se déclare gravement préoccupée* par les limitations et les restrictions graves qui continuent d'être apportées au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, par les restrictions relatives à l'établissement des lieux de culte, par les attaques dont ces lieux et les cimetières font l'objet, ainsi que par d'autres violations des droits de l'homme, y compris mais sans s'y limiter, les actes de harcèlement et d'intimidation, les persécutions, les arrestations et détentions arbitraires, le déni d'accès à l'enseignement et l'incitation à la haine qui mène à la

violence envers les personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, dont les chrétiens, les derviches Gonabadi, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites, les yarsanis, les zoroastriens, les personnes de confession bahaïe et celles et ceux qui les défendent en République islamique d'Iran, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à libérer tous les femmes et hommes pratiquant une religion qui sont emprisonnés pour leur adhésion à un groupe religieux minoritaire reconnu ou non ou pour leur participation à ses activités, dont les responsables bahaïs encore emprisonnés, qui, selon le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme, sont détenus arbitrairement depuis 2008 ;

19. *Demande* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination fondées sur le mode de pensée, la conscience, la religion ou la conviction, notamment les restrictions économiques telles que la fermeture ou la confiscation d'entreprises et de biens, la révocation des licences et le refus d'embauche dans certains secteurs publics et privés, y compris dans l'administration, l'armée et les corps élus, ainsi que d'autres violations des droits de l'homme contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, et de mettre fin à l'impunité des personnes qui commettent des crimes contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non ;

20. *Demande également* à la République islamique d'Iran de prendre des mesures pour déterminer les responsabilités dans toutes les violations graves des droits de l'homme, y compris en cas d'allégations faisant état d'un usage excessif de la force contre des personnes manifestant pacifiquement ou de morts suspects en garde à vue, ainsi que dans les violations qui mettent en cause les autorités judiciaires et les services de sécurité iraniens, et de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violations ;

21. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran de s'acquitter des obligations que lui imposent les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est déjà partie, de retirer toute réserve vague ou pouvant être jugée incompatible avec l'objet et le but du traité, d'envisager de donner suite aux observations finales formulées à son égard par les organes conventionnels des droits de l'homme auxquels elle est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie ou d'y adhérer ;

22. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran de collaborer davantage avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

a) En coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment en acceptant les demandes répétées que celui-ci a formulées en vue de se rendre dans le pays afin de s'acquitter de son mandat ;

b) En renforçant sa coopération avec les autres mécanismes spéciaux, notamment en donnant une suite favorable aux demandes d'entrée dans le pays adressées de longue date par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, dont l'accès à son territoire a été limité ou refusé, malgré l'invitation permanente adressée par la République islamique d'Iran, sans imposer de conditions inutiles à la réalisation de ces visites ;

c) En continuant de renforcer sa coopération avec les organes conventionnels, notamment en présentant ses rapports en souffrance au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination

des formes de discrimination raciale<sup>6</sup> et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup> ;

d) En appliquant toutes les recommandations qu'elle avait acceptées à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel en 2010 et du deuxième cycle en 2014, avec la participation pleine et entière d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes indépendantes, et en participant de manière constructive au troisième cycle prévu en 2019 ;

e) En profitant de sa participation à l'Examen périodique universel pour continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice ;

f) En honorant l'engagement de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme qu'elle a pris à la faveur de son premier et de son deuxième examens périodiques universels par le Conseil des droits de l'homme, compte dûment tenu de la recommandation faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

23. *Engage* la République islamique d'Iran à continuer de traduire les engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de certaines questions importantes relatives aux droits de l'homme en mesures concrètes qui débouchent au plus vite sur des améliorations tangibles, et à veiller à ce que le droit iranien soit conforme aux obligations incombant au pays en vertu du droit international des droits de l'homme et à ce qu'il soit appliqué conformément à ses obligations internationales ;

24. *Engage également* la République islamique d'Iran à répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le pays, ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle lui a adressées dans ses résolutions antérieures, et à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique ;

25. *Encourage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernés à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et de faire rapport sur ce sujet ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa quarantième session ;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

### **Projet de résolution III**

## **Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments et déclarations pertinents,

*Rappelant* les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>2</sup> et leur Protocole additionnel I de 1977<sup>3</sup>, lorsqu'il s'applique, ainsi que les règles pertinentes de droit international coutumier,

*Réaffirmant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

*Réaffirmant également* que les États ont la responsabilité de respecter le droit international, notamment le principe qui veut que les États s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et réaffirmant les principes qui y sont énoncés,

*Rappelant* sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974,

*Rappelant également* sa résolution 68/262 du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans laquelle elle a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et demandé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol sur la base de ce référendum et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut,

*Rappelant en outre* ses résolutions 71/205 du 19 décembre 2016 et 72/190 du 19 décembre 2017 sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies,

*Préoccupée* par le fait que les dispositions de ces résolutions et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies n'ont pas été mises en œuvre par la Fédération de Russie,

*Condamnant* la poursuite de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine – la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées « Crimée ») – et réaffirmant qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n<sup>o</sup> 17512.

*Affirmant* que la prise de la Crimée par la force est illégale et constitue une violation du droit international, et affirmant également que les territoires en question doivent être restitués,

*Appuyant* l'engagement pris par l'Ukraine de se conformer au droit international dans ses mesures visant à mettre fin à l'occupation russe de la Crimée, et saluant la volonté de l'Ukraine de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous ses citoyens,

*Réaffirmant* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi,

*Accueillant avec satisfaction* les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de la mission d'évaluation de la situation des droits de l'homme du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et du Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dans le cadre desquels ils ont déclaré que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits se poursuivaient en Crimée et ont dénoncé la détérioration très nette de la situation des droits de l'homme en général,

*Accueillant également avec satisfaction* les rapports sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présentés en application des résolutions 71/205<sup>4</sup> et 72/190<sup>5</sup>,

*Constatant de nouveau* avec une vive inquiétude que la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine continue de se voir refuser l'accès à la Crimée en dépit de son mandat actuel, qui couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

*Condamnant* l'imposition et l'application rétroactive du système juridique de la Fédération de Russie et les effets préjudiciables qui en découlent pour la situation des droits de l'homme en Crimée, l'imposition automatique de la citoyenneté russe aux personnes protégées en Crimée, qui est contraire au droit international humanitaire, notamment aux Conventions de Genève et au droit international coutumier, ainsi que la déportation des personnes qui ont renoncé à cette citoyenneté et les effets régressifs sur la jouissance des droits de l'homme de ces dernières,

*Gravement préoccupée* par des témoignages concordants selon lesquels les organes russes chargés d'assurer le respect des lois harcèlent et sanctionnent militants et opposants politiques en recourant au placement d'office en institution psychiatrique,

*Vivement préoccupée* par le fait que, depuis 2014, la torture serait utilisée par les autorités russes pour extorquer des aveux dans le cadre de poursuites politiquement motivées, notamment dans l'affaire du cinéaste ukrainien Oleg Sentsov, et se déclarant profondément préoccupée par les détentions et arrestations arbitraires par la Fédération de Russie de citoyens ukrainiens, dont Volodymyr Balukh et Emir-Usein Kuku et, en particulier, de ceux qui observent une grève de la faim,

*Condamnant* les graves violations et atteintes commises contre les résidents de la Crimée qui ont été signalées, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les

<sup>4</sup> Voir A/72/498.

<sup>5</sup> Voir A/73/404.

enlèvements, les disparitions forcées, les poursuites judiciaires dictées par des motifs politiques, les actes de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de violence, y compris sexuelle, les détentions et arrestations arbitraires, la torture et les mauvais traitements, en particulier ceux visant à obtenir des confessions ou à imposer un internement dans un établissement psychiatrique, les transfèrements ou les expulsions de Crimée vers la Fédération de Russie, ainsi que les atteintes à d'autres libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'association, et au droit de réunion pacifique,

*Se déclarant de nouveau* gravement préoccupée par la décision rendue le 26 avril 2016 par la soi-disant Cour suprême de Crimée et celle rendue le 29 septembre 2016 par la Cour suprême de la Fédération de Russie, par lesquelles il a été déclaré que le Mejlis des Tatars de Crimée, assemblée représentative autonome des Tatars de Crimée, était une organisation extrémiste et que ses activités étaient proscrites,

*Condamnant* la pression qui est exercée sur les minorités religieuses, notamment les fréquentes perquisitions, menaces et persécutions que subissent l'Église orthodoxe ukrainienne dépendant du Patriarcat de Kiev, l'Église protestante, les mosquées et les écoles religieuses musulmanes, les gréco-catholiques, les catholiques romains et les Témoins de Jéhovah, et condamnant aussi les poursuites infondées engagées contre des dizaines de musulmans pacifiques au motif qu'ils seraient membres d'organisations islamiques,

*Condamnant également* l'application abusive et généralisée des lois antiterroristes et antiextrémistes pour faire taire les dissidents,

*Rappelant* l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 19 avril 2017 concernant l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*<sup>6</sup>,

*Rappelant* qu'en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949, la Puissance occupante ne peut pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires, ni exercer de pressions ou mener de propagande tendant à obtenir des engagements volontaires,

*Soulignant* l'importance de mesures conduisant à l'élaboration de procédures et de règles transparentes, à la portée de tous, non discriminatoires et rapides régissant l'accès des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et professionnels des médias et des avocats à la Crimée, ainsi que la possibilité de faire appel conformément à la législation nationale et à toutes les normes de droit international applicables,

*Condamnant* le fait que la Fédération de Russie bloque l'accès aux chaînes de télévision et sites Web ukrainiens et confisque des fréquences d'émissions ukrainiennes en Crimée,

*Accueillant avec satisfaction* l'appui qu'apporte l'Ukraine aux organes de presse et aux organisations de la société civile qui ont fui la Crimée, renforçant la capacité des médias et de la société civile de travailler en toute indépendance et sans ingérence,

*Se félicitant* que le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales et régionales s'efforcent toujours d'aider l'Ukraine à promouvoir, à protéger et à garantir les droits de

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 4 (A/72/4)*, chap. V, sect. A.

l'homme, et constatant de nouveau avec préoccupation que les mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ne disposent pas d'un accès sûr et sans entrave en Crimée,

1. *Déplore* le fait que la Fédération de Russie n'ait donné suite ni aux demandes répétées de l'Assemblée générale, ni à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 19 avril 2017 concernant l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*<sup>6</sup> ;

2. *Condamne fermement* la persistance de la Fédération de Russie à faire montre d'un mépris total pour les obligations que lui imposent la Charte des Nations Unies et le droit international concernant sa responsabilité juridique sur le territoire occupé, notamment la responsabilité de respecter les lois ukrainiennes et les droits de tous les civils ;

3. *Condamne* toutes les tentatives entreprises par la Fédération de Russie pour légitimer ou normaliser sa volonté d'annexer la Crimée, notamment l'imposition automatique de la citoyenneté russe et les campagnes électorales illégales ;

4. *Condamne également* les violations et atteintes commises et les mesures et pratiques discriminatoires appliquées par les autorités d'occupation russes à l'encontre des résidents de la Crimée temporairement occupée, notamment des Tatars de Crimée, ainsi que des Ukrainiens et des personnes appartenant à d'autres ethnies et groupes religieux ;

5. *Condamne en outre* l'imposition illégale par la Fédération de Russie de ses lois, de sa juridiction et de son administration en Crimée occupée et prie la Fédération de Russie de respecter les obligations que lui impose le droit international en respectant les lois qui étaient en vigueur en Crimée avant l'occupation ;

6. *Exhorte* la Fédération de Russie à :

a) Honorer, en tant que Puissance occupante, toutes les obligations que lui impose le droit international applicable ;

b) Se conformer pleinement et immédiatement à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice en date du 19 avril 2017 ;

c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à toutes les violations et atteintes commises contre les résidents de la Crimée, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, les détentions et arrestations arbitraires, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont été signalés, abroger toutes les lois discriminatoires et traduire en justice les auteurs de ces violations et atteintes ;

d) Respecter les lois en vigueur en Ukraine, abroger les lois autorisant les évictions forcées et la confiscation de propriétés privées qu'elle a imposées en Crimée en violation du droit international applicable, et préserver les droits patrimoniaux de tous les anciens propriétaires de biens confisqués ;

e) Libérer immédiatement les citoyens ukrainiens qui sont détenus illégalement et qui ont été jugés sans considération des exigences du droit international, ainsi que ceux qui ont été transférés ou expulsés de la Crimée vers la Fédération de Russie en traversant des frontières internationalement reconnues, et leur permettre de retourner en Ukraine, sans conditions préalables ;

f) Surveiller et satisfaire les besoins médicaux de tous les citoyens ukrainiens détenus illégalement pour avoir exercé leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, notamment les prisonniers politiques, en Crimée et dans la Fédération de Russie, et permettre à des observateurs internationaux indépendants et à des médecins d'organisations internationales réputées, actives dans le domaine de la santé, notamment le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et le Comité international de la Croix-Rouge, de surveiller l'état de santé et les conditions de détention des détenus ;

g) Défendre les droits, conformément au droit international, des Ukrainiens prisonniers et détenus en Crimée et dans la Fédération de Russie, y compris ceux qui observent une grève de la faim, jusqu'à leur libération, et l'encourage à respecter l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>7</sup> ;

h) Fournir aux agents consulaires ukrainiens des informations sur les citoyens ukrainiens détenus dans la Fédération de Russie, garantir la liberté de communication avec les services consulaires de ces citoyens et l'accès à ceux-ci desdits services, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>8</sup>, à laquelle la Fédération de Russie est partie, et permettre aux fonctionnaires ukrainiens, notamment à la Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien, de rencontrer tous les citoyens ukrainiens, y compris les prisonniers politiques se trouvant en Crimée et dans la Fédération de Russie ;

i) S'attaquer au problème de l'impunité et veiller à ce que les auteurs de violations ou d'atteintes aient à répondre de leurs actes devant une instance judiciaire indépendante ;

j) Instaurer et préserver des conditions de sécurité permettant aux journalistes et professionnels des médias, défenseurs des droits de l'homme et avocats de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence indue en Crimée ;

k) Faire en sorte que tous, sans aucune discrimination fondée sur l'origine, la religion ou les convictions, puissent de nouveau jouir de leurs droits, annuler les décisions portant interdiction d'institutions culturelles et religieuses, d'organisations non gouvernementales et d'organes de presse, et rétablir les droits des membres de groupes ethniques de Crimée, en particulier des Ukrainiens et des Tatars de Crimée, notamment le droit de prendre part à des rassemblements culturels ;

l) Veiller à ce que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association puissent être exercés par tous les résidents de la Crimée sous quelque forme que ce soit, y compris le fait de manifester seul, sans autres restrictions que celles autorisées par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, et sans discrimination d'aucune sorte ;

m) S'abstenir d'ériger en infraction le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique, et annuler toutes les sanctions imposées à des résidents de la Crimée pour dissidence, notamment en ce qui concerne le statut de la Crimée ;

n) Assurer l'accès à un enseignement en ukrainien et en tatar de Crimée ;

o) Révoquer immédiatement la décision consistant à déclarer que le Mejlis des Tatars de Crimée est une organisation extrémiste et à proscrire ses activités, rapporter la décision d'interdire aux dirigeants du Mejlis d'entrer en Crimée et

<sup>7</sup> Résolution 70/175, annexe.

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

s'abstenir de maintenir ou d'imposer des restrictions au droit qu'ont les Tatars de Crimée de conserver leurs instances représentatives ;

p) Mettre fin à la pratique consistant à astreindre les résidents de la Crimée à servir dans les forces armées ou auxiliaires russes, y compris en exerçant des pressions ou en menant des activités de propagande et, en particulier, veiller à qu'ils ne soient pas contraints de prendre part à des opérations militaires entreprises par la Fédération de Russie ;

q) Mettre fin à la déportation de citoyens ukrainiens de Crimée qui n'ont pas pris la citoyenneté russe et à la discrimination exercée contre les résidents de la Crimée non pourvus de documents d'identité délivrés par la Fédération de Russie ;

r) Coopérer sans réserve et immédiatement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe concernant la situation des droits de l'homme en Crimée ;

7. *Demande* à la Fédération de Russie de donner suite aux graves préoccupations et à toutes les recommandations figurant dans les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, ainsi qu'aux recommandations pertinentes précédemment formulées dans 23 rapports sur la situation des droits de l'homme en Ukraine établis par le Haut-Commissariat, sur la base des travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, créée pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme en Crimée ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer de rechercher, notamment en consultant le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme, en particulier la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, un accès sûr et sans entrave en Crimée pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat ;

9. *Demande instamment* à la Fédération de Russie de garantir aux missions de surveillance des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme l'accès sans entrave voulu en Crimée, notamment dans tous les lieux où des personnes peuvent être privées de liberté, sachant qu'une présence internationale en Crimée est indispensable pour empêcher la situation de se détériorer davantage ;

10. *Appuie* les efforts déployés par l'Ukraine pour maintenir des liens économiques, financiers, politiques, sociaux, informationnels, culturels et autres avec ses ressortissants en Crimée occupée afin de faciliter leur accès à des processus démocratiques, à des perspectives économiques et à des informations objectives ;

11. *Demande* à toutes les organisations internationales et institutions spécialisées des Nations Unies d'employer, pour désigner la Crimée dans leurs communications, publications et documents officiels, y compris dans leurs documents relatifs aux données statistiques de la Fédération de Russie, la dénomination « la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie », et engage tous les États et les autres organismes internationaux à faire de même ;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions requises pour assurer la coordination pleine et efficace de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses débats sur la Crimée, en associant toutes les parties concernées et en prenant en compte les préoccupations soulevées dans la présente résolution ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

## Projet de résolution IV

### Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte,

*Rappelant* ses résolutions 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253 A du 16 février 2012, 66/253 B du 3 août 2012, 67/183 du 20 décembre 2012, 67/262 du 15 mai 2013, 68/182 du 18 décembre 2013, 69/189 du 18 décembre 2014, 70/234 du 23 décembre 2015, 71/130 du 9 décembre 2016, 71/203 du 19 décembre 2016 et 71/248 du 21 décembre 2016, les résolutions S-16/1 du 29 avril 2011<sup>3</sup>, S-17/1 du 23 août 2011<sup>3</sup>, S-18/1 du 2 décembre 2011<sup>4</sup>, 19/1 du 1<sup>er</sup> mars 2012<sup>5</sup>, 19/22 du 23 mars 2012<sup>5</sup>, S-19/1 du 1<sup>er</sup> juin 2012<sup>6</sup>, 20/22 du 6 juillet 2012<sup>7</sup>, 21/26 du 28 septembre 2012<sup>8</sup>, 22/24 du 22 mars 2013<sup>9</sup>, 23/1 du 29 mai 2013<sup>10</sup>, 23/26 du 14 juin 2013<sup>10</sup>, 24/22 du 27 septembre 2013<sup>11</sup>, 25/23 du 28 mars 2014<sup>12</sup>, 26/23 du 27 juin 2014<sup>13</sup>, 27/16 du 25 septembre 2014<sup>14</sup>, 28/20 du 27 mars 2015<sup>15</sup>, 29/16 du 2 juillet 2015<sup>16</sup>, 30/10 du 1<sup>er</sup> octobre 2015<sup>17</sup>, 31/17 du 23 mars 2016<sup>18</sup>, 32/25 du 1<sup>er</sup> juillet 2016<sup>19</sup>, 33/23 du 30 septembre 2016<sup>20</sup>, S-25/1 du 21 octobre 2016<sup>21</sup>, 34/26 du 24 mars 2017<sup>22</sup>, 35/26 du 23 juin 2017<sup>23</sup>, 36/20 du 29 septembre 2017<sup>24</sup> et 39/15 du 28 septembre 2018<sup>25</sup> du Conseil des droits de l'homme, les résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 2042 (2012) du 14 avril 2012, 2043 (2012) du 21 avril 2012, 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2139 (2014)

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. I.

<sup>4</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53B* et rectificatif (A/66/53/Add.2 et A/66/53/Add.2/Corr.1), chap. II.

<sup>5</sup> *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>6</sup> *Ibid.*, chap. V.

<sup>7</sup> *Ibid.*, chap. IV, sect. A.

<sup>8</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>9</sup> *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>10</sup> *Ibid.*, chap. V, sect. A.

<sup>11</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>12</sup> *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>13</sup> *Ibid.*, chap. V, sect. A.

<sup>14</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

<sup>15</sup> *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. II.

<sup>16</sup> *Ibid.*, chap. V, sect. A.

<sup>17</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>18</sup> *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. II.

<sup>19</sup> *Ibid.*, chap. IV, sect. A.

<sup>20</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II.

<sup>21</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53B* et rectificatif (A/71/53/Add.2 et A/71/53/Add.2/Corr.1), chap. II.

<sup>22</sup> *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. II.

<sup>23</sup> *Ibid.*, chap. V, sect. A.

<sup>24</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>25</sup> *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

du 22 février 2014, 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2170 (2014) du 15 août 2014, 2178 (2014) du 24 septembre 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2209 (2015) du 6 mars 2015, 2235 (2015) du 7 août 2015, 2254 (2015) du 18 décembre 2015, 2258 (2015) du 22 décembre 2015, 2268 (2016) du 26 février 2016, 2286 (2016) du 3 mai 2016, 2314 (2016) du 31 octobre 2016, 2319 (2016) du 17 novembre 2016, 2328 (2016) du 19 décembre 2016, 2332 (2016) du 21 décembre 2016, 2336 (2016) du 31 décembre 2016, 2393 (2017) du 19 décembre 2017 et 2401 (2018) du 24 février 2018 du Conseil de sécurité et les déclarations du Président du Conseil en date des 3 août 2011<sup>26</sup>, 2 octobre 2013<sup>27</sup> et 17 août 2015<sup>28</sup>,

*Condamnant fermement* la gravité de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, le meurtre aveugle et la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des civils, y compris le recours, sans discernement, aux armes lourdes et aux frappes aériennes, qui a fait plus de 400 000 morts, dont plus de 17 000 enfants, la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme, des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire par les autorités syriennes qui utilisent notamment à l'encontre des civils la famine comme arme de guerre et emploient des armes chimiques, y compris le gaz chloré, le sarin et la moutarde au soufre, alors que ces moyens sont interdits par le droit international, ainsi que les actes de violence qui attisent les tensions sectaires,

*Réaffirmant* que la seule solution durable à la crise actuelle en République arabe syrienne passe par un processus politique sans exclusive et conduit par la Syrie, mené sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien, et par la création d'une commission constitutionnelle qui préparerait les travaux en vue de tenir des élections libres et régulières et d'assurer une transition politique, comme le prévoit la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, l'objectif étant de mettre place une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire avec la participation pleine et effective des femmes, réaffirmant à cet égard le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et soulignant qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire intervenir davantage dans la prise de décisions touchant la prévention et le règlement des conflits,

*Exprimant* son soutien sans réserve aux efforts déployés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie tendant à mettre en place de toute urgence une commission constitutionnelle crédible et légitime chargée de faciliter les initiatives de l'ONU visant à parvenir à un règlement politique durable du conflit en République arabe syrienne, comme le prévoit la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, et rappelant qu'aux termes de cette résolution, le règlement politique du conflit en République arabe syrienne passe également par la tenue d'élections libres et régulières, qui seront organisées sous la supervision de l'ONU, à la satisfaction de l'organe de gouvernance et conformément aux normes internationales les plus élevées en matière de transparence et de responsabilité, et auxquelles tous les Syriens auront le droit de participer, y compris les personnes déplacées et réfugiées, ainsi que par l'instauration d'un environnement neutre et sûr,

*Confirmant à nouveau* qu'elle avalise le Communiqué de Genève du 30 juin 2012, la déclaration conjointe sur les conclusions des pourparlers multilatéraux sur la

<sup>26</sup> S/PRST/2011/16 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2011-31 juillet 2012 (S/INF/67)*.

<sup>27</sup> S/PRST/2013/15 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2013-31 juillet 2014 (S/INF/69)*.

<sup>28</sup> S/PRST/2015/15.

Syrie qui se sont tenus à Vienne le 30 octobre 2015 et la déclaration du Groupe international de soutien pour la Syrie du 14 novembre 2015 (les « déclarations de Vienne »), ayant pour objet l'application intégrale du Communiqué de Genève, facilitées par l'Envoyé spécial, fondement d'une transition politique conduite et prise en main par les Syriens et visant à mettre fin au conflit syrien, et soulignant que c'est au peuple syrien qu'il appartient de décider de l'avenir de la République arabe syrienne,

*Notant avec une profonde préoccupation* le climat d'impunité qui entoure les violations les plus graves du droit international, les violations les plus graves du droit international des droits de l'homme et les atteintes les plus graves à ce droit commises pendant le conflit en cours et qui encourage la poursuite des violations et exactions,

*Rappelant* que le mécontentement face aux restrictions imposées à l'exercice des droits civils, politiques, économiques et sociaux a conduit la population à manifester à Deraa en mars 2011 et notant que la répression violente des manifestations par les autorités syriennes, qui s'est amplifiée pour conduire au bombardement direct de civils, a provoqué une escalade de la violence armée ainsi que des activités des groupes extrémistes violents et des groupes terroristes, y compris l'EIIL (également appelé Daech), le Front el-Nosra (également appelé Hay'at Tahrir el-Cham), les groupes terroristes affiliés à Al-Qaida et les autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou l'EIIL désignés par le Conseil de sécurité, et d'autres groupes extrémistes violents,

*Rappelant* les obligations spécifiques qu'impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, autant que faire se peut et avec le moins de retard possible, les soins médicaux et l'attention nécessaires, rappelant en outre que le droit international érige en crimes de guerre les attaques dirigées intentionnellement contre des hôpitaux et les lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant qu'ils ne sont pas des objectifs militaires, ainsi que les attaques délibérément dirigées contre les bâtiments, le matériel, les unités médicales et les moyens de transport sanitaires et le personnel arborant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>29</sup> en conformité avec le droit international, et rappelant les règles du droit international humanitaire qui disposent que nul ne peut être soumis à des sanctions pour des activités médicales conformes à la déontologie médicale,

*Se déclarant gravement préoccupée* par le recours sans discernement à la force auquel se livrent les autorités syriennes contre la population civile, qui a causé d'immenses souffrances humaines et favorisé la propagation de l'extrémisme et la prolifération des groupes extrémistes et qui montre que les autorités syriennes ne parviennent toujours pas à assurer la protection de la population et n'appliquent pas les résolutions et décisions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies, et qui a créé un sanctuaire pour la commission de crimes contre l'humanité,

*Se déclarant de même gravement préoccupée* par la persistance de l'extrémisme et du terrorisme et la présence tenace des groupes extrémistes violents et des groupes terroristes et condamnant résolument toutes les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne par les parties au conflit, quelles qu'elles soient, en particulier l'EIIL (également appelé Daech), le Front el-Nosra, les groupes terroristes affiliés à Al-Qaida, les

<sup>29</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

milices qui combattent pour le compte du régime et d'autres groupes extrémistes violents,

*Notant avec une vive préoccupation* l'observation de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, selon laquelle des groupes armés non étatiques persistent à recourir à l'emploi de la force contre les civils,

*Réaffirmant* qu'elle condamne dans les termes les plus vigoureux l'emploi d'armes chimiques par quiconque en quelque circonstance que ce soit, soulignant que l'emploi d'armes chimiques en tout lieu, à tout moment, par quiconque, en quelque circonstance que ce soit, est inacceptable et constitue une violation du droit international, et se déclarant fermement convaincue que les personnes responsables de l'emploi de ces armes doivent répondre de leurs actes,

*Condamnant dans les termes les plus énergiques* le fait que des armes chimiques sont utilisées depuis 2012 en République arabe syrienne, utilisation signalée notamment par le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies dans ses rapports de 2016 et 2017, dans lesquels il a conclu que les Forces armées arabes syriennes portaient la responsabilité des attaques perpétrées contre Tell Méniss en 2014 et Sarmin et Qaminas en 2015, au cours desquelles des substances toxiques avaient été libérées, que l'EIIL (également appelé Daech) avait utilisé de la moutarde au soufre à Marea en 2015 et à Oum Haouch en 2016, et que la République arabe syrienne avait utilisé du sarin à Khan Cheïkhoun le 4 avril 2017, prenant note avec une vive préoccupation des rapports de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant des faits qui se seraient produits à Latamné et à Saraqeb ainsi que le rapport périodique sur l'utilisation présumée de produits chimiques toxiques comme arme à Douma, et exigeant des responsables qu'ils s'abstiennent immédiatement de tout nouveau recours aux armes chimiques,

*Exprimant son appui* aux travaux de la Commission d'enquête, se félicitant des rapports, de celle-ci, condamnant énergiquement le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission, réaffirmant sa décision de transmettre les rapports de la Commission au Conseil de sécurité, remerciant la Commission pour les exposés qu'elle a présentés devant le Conseil et demandant qu'elle continue à lui faire rapport, ainsi qu'au Conseil,

*Notant avec une vive préoccupation* l'observation de la Commission d'enquête, selon laquelle, depuis mars 2011, les autorités syriennes mènent systématiquement des attaques à grande échelle contre la population civile, notamment des attaques ciblées lancées contre des personnes et des biens protégés, y compris les installations médicales, leur personnel et leurs moyens de transport, et du blocage des convois humanitaires, ainsi que des disparitions forcées, des exécutions sommaires et d'autres violations et sévices, et soulignant qu'il importe que les allégations soient examinées et les éléments de preuve recueillis et mis à disposition aux fins de l'établissement des responsabilités à l'avenir,

*Condamnant fermement* les exécutions de personnes détenues signalées dans les locaux du renseignement militaire syrien et la pratique généralisée des disparitions forcées, des détentions arbitraires et du recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre et aux actes de torture dans les centres de détention dont il est fait mention dans les rapports de la Commission d'enquête, notamment dans les bâtiments des sections 215, 227, 235 et 251, la section du Service de renseignement des forces aériennes de l'aéroport militaire de Mazzé et la prison de Sednaya, y compris les pendaisons collectives ordonnées par les autorités, ainsi que les exécutions de personnes détenues signalées dans les hôpitaux militaires, dont Tchrine et Harasta,

*Se déclarant préoccupée au plus haut point* par les conclusions de la Commission d'enquête et par les allégations concernant la torture et l'exécution de personnes incarcérées par les autorités syriennes figurant dans les éléments de preuve produits par « César » en janvier 2014, et soulignant qu'il importe que les allégations et éléments de preuve de ce type soient recueillis, examinés et mis à disposition aux fins de l'établissement des responsabilités à l'avenir,

*Rappelant* les déclarations faites par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont probablement été commis en République arabe syrienne, prenant acte du fait que le Haut-Commissaire a invité plusieurs fois le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de cette situation et déplorant le fait qu'un projet de résolution<sup>30</sup> n'ait pas été adopté en dépit du large appui des États Membres,

*Prenant note avec préoccupation* de l'existence de la loi n° 10/2018 dans la législation nationale de la République arabe syrienne et de son application, ainsi que de l'existence et de l'application de mesures de même type, ce qui aurait des incidences préjudiciables graves sur les droits des Syriens déplacés par le conflit à revendiquer leurs droits à la propriété et au retour librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité lorsque la situation sur place le permet, et demandant son abrogation immédiate,

*Constatant avec inquiétude* que les résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2254 (2015), 2258 (2015), 2268 (2016), 2286 (2016), 2393 (2017) et 2401 (2018) du Conseil de sécurité sont loin d'être appliquées et notant qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour faire face à la situation humanitaire en République arabe syrienne, notamment en assurant la protection des civils et l'acheminement complet, immédiat, sans entrave et continu de l'aide humanitaire,

*Rappelant son attachement* aux résolutions 2170 (2014), 2178 (2014) et 2253 (2015), en date du 17 décembre 2015, du Conseil de sécurité,

*Alarmée* par le fait que plus de 5,3 millions de réfugiés, dont plus de 3,8 millions de femmes et d'enfants, ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que 13,6 millions de personnes dans le pays, dont 6,5 millions de déplacés, ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence, ce qui a donné lieu à un afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins, dans d'autres pays de la région et au-delà, et par le risque que la situation présente pour la stabilité régionale et internationale,

*Exprimant la profonde indignation* que lui inspirent la mort de plus de 17 000 enfants et le plus grand nombre d'enfants blessés depuis le début des manifestations pacifiques en mars 2011, ainsi que les violations et sévices graves commis à l'encontre d'enfants, au mépris du droit international applicable, tels que leur enrôlement et leur emploi, les meurtres et les atteintes à leur intégrité physique, les violences sexuelles, les enlèvements, les attaques d'écoles et d'hôpitaux et le refus de l'accès humanitaire ainsi que les arrestations arbitraires, la détention, la torture, les mauvais traitements et l'utilisation d'enfants comme boucliers humains,

*Rappelant* avec beaucoup de préoccupation les constatations que la Commission d'enquête a publiées dans son rapport intitulé « Out of sight, out of mind: deaths in detention in the Syrian Arab Republic », prenant acte à cet égard de récentes informations émanant des autorités syriennes et faisant état de la mort de personnes détenues, ce qui constitue une indication supplémentaire de l'existence de violations systématiques du droit international des droits de l'homme et du droit international

<sup>30</sup> S/2014/348.

humanitaire, et priant instamment les autorités syriennes de remettre aux familles les dépouilles de leurs proches dont le sort est connu, y compris ceux qui ont été sommairement exécutés, de prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les vies et les droits de toutes les personnes en détention ou portées disparues, et de faire la lumière sur le sort des personnes disparues ou se trouvant toujours en détention,

*Exprimant sa profonde gratitude* aux pays voisins et aux autres pays de la région qui ont consenti des efforts considérables pour accueillir des Syriens, tout en reconnaissant les répercussions financières, socioéconomiques et politiques croissantes que la présence de ce grand nombre de réfugiés et de déplacés a dans ces pays,

*Soulignant* qu'il importe au plus haut point d'appuyer les mesures visant à permettre aux réfugiés et aux déplacés de retourner de leur plein gré et en toute sécurité dans leur région d'origine et aux zones touchées de se relever, et à répondre aux besoins en matière de sécurité et aux besoins matériels, conformément au droit international, notamment aux dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés<sup>31</sup> et au Protocole s'y rapportant<sup>32</sup>, et en tenant compte des intérêts des pays qui accueillent des réfugiés,

*Saluant* les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et l'action diplomatique qui est menée en vue de trouver une solution politique à la crise fondée sur le communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012<sup>33</sup> et conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité,

*Exprimant son plein appui* aux efforts déployés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie afin de protéger la population civile et d'assurer la pleine application du processus politique syrien visant à mettre en place un organe de gouvernance crédible, inclusif et non confessionnel, conformément au communiqué final et aux résolutions 2254 (2015) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité, engageant instamment l'Envoyé spécial à mettre en place la commission constitutionnelle afin de jeter les bases de la négociation d'une transition politique véritable, notant avec satisfaction, à la suite du Conseil de sécurité dans sa résolution 2336 (2016), les efforts de médiation entrepris pour faciliter l'instauration d'un cessez-le-feu en République arabe syrienne, et appuyant les efforts déployés pour mettre fin à la violence, tout en se déclarant vivement préoccupée par les violations, exigeant le respect de leurs engagements par toutes les parties au cessez-le-feu en République arabe syrienne, et exhortant tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à user de leur influence pour assurer le respect de ces engagements et la pleine application de ces résolutions, à appuyer les efforts visant à créer les conditions propices à un cessez-le-feu durable, ce qui est essentiel pour trouver une solution politique au conflit en République arabe syrienne et mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme, aux atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire,

1. *Condamne fermement* les violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne et toutes les attaques aveugles et disproportionnées dans des zones civiles et contre des infrastructures civiles, en particulier les attaques menées contre des installations médicales et des écoles, qui

<sup>31</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>32</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

<sup>33</sup> Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe II.

continuent de faire des victimes parmi les civils, et exige de toutes les parties qu'elles s'acquittent des obligations que leur impose le droit international humanitaire ;

2. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite de la violence armée par l'État syrien contre son propre peuple depuis le début des manifestations pacifiques en 2011, et exige qu'il mette fin sans tarder à toutes les attaques contre son propre peuple, prenne toutes les précautions possibles pour éviter, et en tout état de cause, minimiser, les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil, s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et mette immédiatement à exécution les résolutions [2254 \(2015\)](#), [2258 \(2015\)](#) et [2286 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité ;

3. *Exhorte* tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à créer les conditions propices à la poursuite des négociations en vue d'un règlement politique du conflit dans le pays sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en facilitant l'instauration d'un cessez-le-feu à l'échelle nationale, à permettre l'acheminement complet, immédiat et sûr de l'aide humanitaire et à œuvrer à la libération des personnes détenues arbitrairement, conformément à la résolution [2254 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, sachant que seule une solution politique durable et sans exclusive au conflit est susceptible de mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme, aux atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire ;

4. *Condamne fermement* toute utilisation comme arme du chlore, du sarin, de la moutarde au soufre et de toute autre arme chimique, par quelque partie au conflit que ce soit, en République arabe syrienne, souligne que la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, le transfert ou l'utilisation d'armes chimiques en tout lieu et à tout moment, par quiconque, en toutes circonstances, est inacceptable, constitue l'un des crimes les plus graves au regard du droit international et une violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>34</sup> et de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, et exprime sa ferme conviction que les personnes responsables de la mise au point, de la production, de l'acquisition, du stockage, de la conservation, du transfert ou de l'utilisation d'armes chimiques doivent et devraient répondre de leurs actes ;

5. *Condamne également fermement* l'utilisation persistante d'armes chimiques en République arabe syrienne, en particulier l'attaque au chlore menée à Saraqeb le 4 février 2018 et l'attaque menée à Douma le 7 avril 2018, au cours desquelles des dizaines d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et des centaines d'autres grièvement blessés, rappelle la décision du Conseil de sécurité selon laquelle la République arabe syrienne doit s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques, rappelle les rapports sur la question du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, et exige que le régime syrien et l'EIIL (également appelé Daech) renoncent immédiatement à employer de nouveau des armes chimiques ;

6. *Exprime sa vive préoccupation* concernant l'attaque chimique perpétrée à Douma le 7 avril 2018, prend note du rapport le plus récent de la Commission d'enquête selon lequel de nombreux éléments laissent à penser que le chlore a été largué depuis un hélicoptère sur un immeuble résidentiel, et attend avec intérêt les

<sup>34</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

conclusions finales de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sur cette attaque ;

7. *Demande* un renforcement sensible des mesures de vérification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et salue les mesures que celle-ci prendra pour identifier les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques ;

8. *Exige* du régime syrien qu'il s'acquitte pleinement de ses obligations internationales, y compris celle de déclarer l'intégralité de son programme d'armes chimiques, en mettant l'accent sur la nécessité pour la République arabe syrienne de remédier aux lacunes, incohérences et contradictions relevées au regard de sa déclaration sous le régime de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et d'éliminer totalement son programme d'armes chimiques comme il est mentionné dans le rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en date du 22 février 2017<sup>35</sup>, lequel indique que le Secrétariat technique n'est actuellement pas en mesure de vérifier pleinement que la déclaration et les documents connexes présentés par la République arabe syrienne sont précis et complets, comme le prescrivent la Convention et la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques<sup>36</sup> ;

9. *Demande* que des procédures supplémentaires de vérification rigoureuse soient suivies, aux termes du paragraphe 8 de l'article IV et du paragraphe 10 de l'article V de la Convention, afin de confirmer le démantèlement complet du programme d'armes chimiques syrien et de prévenir tout emploi ultérieur d'armes chimiques ;

10. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des atteintes à ceux-ci et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices *chabbiha* progouvernementales, ainsi que par ceux qui combattent en leur nom et qui, notamment, s'en prennent à la population civile ou aux biens de caractère civil en attaquant les écoles, les hôpitaux et les lieux de culte au moyen d'armes lourdes, de bombardements aériens, d'armes à sous-munitions, de missiles balistiques, de barils explosifs et d'armes chimiques et autres dirigés contre les civils, ainsi que l'utilisation de la famine comme arme de guerre, les attaques d'écoles, d'hôpitaux et de lieux de culte, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les meurtres et persécutions de manifestants pacifiques, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et d'autres personnes et communautés en fonction de leurs convictions religieuses ou autres, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les violations des droits des femmes et des enfants, le déplacement forcé des membres de groupes minoritaires et des opposants au régime syrien, les obstacles posés illégalement à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, les tortures, les violences sexuelles et sexistes systématiques, dont les viols dans les centres de détention, et les mauvais traitements ;

11. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et tous les actes de violence visant les journalistes et les professionnels des médias menés par les autorités syriennes, les milices progouvernementales et des groupes armés non étatiques, prie instamment les parties au conflit de respecter l'indépendance professionnelle et les droits des journalistes, et rappelle à cet égard que les journalistes et les professionnels

<sup>35</sup> EC-81/HP/DG.1.

<sup>36</sup> Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe I.

des médias qui sont dépêchés dans des zones de conflit armé dans le cadre de missions professionnelles dangereuses doivent être considérés comme des civils et être respectés et protégés comme tels, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause par leurs actes leur statut de civils ;

12. *Condamne vivement* toutes les violations et atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire, y compris les persécutions et les meurtres dirigés contre des personnes ou des communautés en fonction de leurs convictions religieuses ou autres, commises par des groupes extrémistes armés, ainsi que toutes les atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire perpétrées par des groupes armés non étatiques, y compris le Hezbollah et les groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes ;

13. *Déplore et condamne énergiquement* les actes terroristes et la violence dirigés contre les civils par l'EIIL (également appelé Daech), le Front el-Nosra (également appelé Hay'at Tahrir el-Cham), les groupes terroristes affiliés à Al-Qaida, les groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes, et tous autres groupes extrémistes violents, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire flagrantes, systématiques et généralisées auxquelles ils ne cessent de se livrer, et réaffirme que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, à aucun genre, à aucune ethnie, à aucune nationalité ni à aucune civilisation ;

14. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants commises par tous les groupes terroristes et armés, y compris l'EIIL (également appelé Daech), en particulier les meurtres de femmes et de filles, les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris l'esclavage et l'exploitation et les atteintes sexuelles dont sont victimes les femmes et les filles, et l'enrôlement de force, l'emploi et l'enlèvement d'enfants ;

15. *Condamne* les déplacements forcés qui auraient eu lieu en République arabe syrienne, y compris les déplacements forcés de civils à la suite des trêves locales, dont a fait état la Commission d'enquête, et leurs conséquences alarmantes pour la démographie du pays, qui subit une transformation radicale du fait de la stratégie menée par les autorités syriennes, leurs alliés et d'autres acteurs non étatiques, demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toutes activités liées à ces actes, notamment toute activité qui peut constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, déclare qu'il est inadmissible que ces crimes restent impunis, réaffirme que ceux qui ont commis ces violations du droit international doivent être traduits en justice et soutient toute action visant à collecter des éléments de preuve qui pourront servir lors de futures poursuites judiciaires ;

16. *Rappelle* au Gouvernement syrien les obligations qui lui incombent au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>37</sup>, notamment celle de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sur tout territoire relevant de sa juridiction, et demande à tous les États parties à la Convention de s'acquitter de toutes les obligations qui en découlent, y compris en ce qui concerne le principe relatif à l'extradition ou aux poursuites, énoncé à l'article 7 de la Convention ;

17. *Condamne fermement* le recours constant et généralisé à la violence, aux sévices et à l'exploitation sexuels dont il est fait état, notamment dans les centres de détention du Gouvernement, y compris ceux qui sont gérés par les services de renseignement, et note que ces actes peuvent constituer des violations du droit international humanitaire et des violations du droit international des droits de

<sup>37</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

l'homme ou des atteintes à ces droits et, à cet égard, se déclare profondément préoccupée par le climat d'impunité qui entoure les crimes de violence sexuelle et fondée sur le genre ;

18. *Condamne de même fermement* toutes les violations du droit international applicable et exactions commises à l'encontre d'enfants, qu'il s'agisse d'enrôlement et d'emploi, de meurtre ou de mutilation, de viol ou de toute autre forme de violence sexuelle, d'enlèvement ou de déni d'accès humanitaire, d'attaques contre des biens à caractère civil comme les écoles et les hôpitaux, ou d'arrestation arbitraire, de détention illicite ou d'actes de torture et de mauvais traitements, ainsi que leur utilisation comme boucliers humains ;

19. *Réaffirme* la responsabilité des autorités syriennes dans le recours systématique aux disparitions forcées, prend note du fait que la Commission d'enquête considère que le recours aux disparitions forcées par les autorités syriennes constitue un crime contre l'humanité, et condamne les disparitions forcées de jeunes gens et le fait de mettre à profit les cessez-le-feu pour enrôler ces personnes de force et les détenir arbitrairement ;

20. *Exige* des autorités syriennes, conformément aux obligations que leur imposent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, y compris celles se rapportant au droit à la vie et au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, qu'elles favorisent l'accès sans discrimination aux services de santé et respectent et protègent le personnel médical et sanitaire contre toute entrave, menace ou attaque physique ;

21. *Condamne fermement* toute attaque dirigée contre le personnel médical et sanitaire, contre les moyens de transport et le matériel qu'il utilise et contre les hôpitaux et autres établissements médicaux, déplore les répercussions que ces attaques ont à terme sur la population et sur le système de santé de la République arabe syrienne et réaffirme que les agents humanitaires et leurs moyens de transport, leur matériel et leurs installations doivent être protégés conformément au droit international humanitaire ;

22. *Insiste* sur le fait que la situation à Edleb est particulièrement préoccupante, exprime son appui à l'accord de cessation des hostilités actuellement en vigueur en vue d'éviter une catastrophe humanitaire, et appelle les garants de l'accord à s'assurer que le cessez-le-feu est respecté ;

23. *Exige* des autorités syriennes qu'elles coopèrent pleinement avec la Commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire syrien ;

24. *Exige également* des autorités syriennes qu'elles assument la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne ;

25. *Condamne fermement* l'intervention en République arabe syrienne de tous les combattants terroristes étrangers et des organisations et forces étrangères qui luttent pour le compte du régime syrien, constate avec une vive préoccupation que leur implication aggrave la situation dans ce pays, notamment sur les plans humanitaire et des droits de l'homme, ce qui a de graves répercussions dans la région, et exige de nouveau de tous les combattants terroristes étrangers et de ceux qui appuient les autorités syriennes, y compris de toutes les milices financées par des gouvernements étrangers, qu'ils se retirent immédiatement de la République arabe syrienne ;

26. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, rappelle en particulier que le droit international

humanitaire impose de faire la distinction entre civils et combattants et interdit de mener des attaques aveugles et disproportionnées ou des attaques contre les populations et les installations civiles, exige en outre de toutes les parties au conflit qu'elles prennent, conformément au droit international, toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment en cessant de viser des installations civiles telles que centres médicaux, écoles et points de ravitaillement en eau, qu'elles s'abstiennent de militariser ces installations, qu'elles cherchent à éviter d'établir des positions militaires dans des zones densément habitées et qu'elles permettent l'évacuation des blessés et autorisent tous les civils qui le souhaitent à quitter les zones de conflit, y compris les zones assiégées, et rappelle à cet égard qu'il incombe au premier chef aux autorités syriennes de protéger leur population ;

27. *Condamne dans les termes les plus énergiques* toutes les attaques dirigées contre des biens protégés, notamment les attaques aveugles et disproportionnées, ainsi que celles qui peuvent constituer des crimes de guerre, et demande à la Commission d'enquête de continuer d'enquêter sur tous ces actes ;

28. *Rappelle* les déclarations faites par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, Staffan de Mistura, indiquant que les pertes civiles en République arabe syrienne ont été causées dans leur immense majorité par un recours aveugle à des frappes aériennes, exige à ce sujet des autorités syriennes qu'elles cessent immédiatement de mener des attaques contre les civils, des attaques disproportionnées et des frappes aveugles dans des zones habitées, et rappelle à cet égard l'obligation de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances ;

29. *Souligne* la nécessité d'établir les responsabilités pour les crimes commis en République arabe syrienne depuis mars 2011 en violation du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, dont certains peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, grâce à des investigations et à des poursuites équitables et indépendantes menées à l'échelle nationale ou internationale ;

30. *Prie instamment* tous les États Membres et les parties au conflit de coopérer pleinement avec le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, ainsi que de la récente nomination du chef du Mécanisme, prie instamment tous les États Membres, les parties au conflit et les organisations de la société civile de coopérer sans réserve avec le Mécanisme, notamment en mettant à sa disposition tout renseignement ou document utile, souligne que le Mécanisme a pour mandat de coopérer étroitement avec la Commission d'enquête, et l'exhorte à s'efforcer tout particulièrement de travailler en consultation et en collaboration avec les organisations de la société civile syrienne ;

31. *Se félicite* des rapports du Mécanisme pour 2017 et 2018 et invite le chef de celui-ci à lui faire rapport chaque année au mois d'avril lorsqu'elle se réunit en session plénière, à compter de sa soixante-treizième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention des conflits armés », dans les limites des ressources existantes ;

32. *Se félicite* également des contributions volontaires versées par les États Membres pour financer le Mécanisme, invite tous les États Membres à faire des contributions supplémentaires à cette fin et prend note des mesures prises par le Secrétaire général comme suite à la demande qui lui a été adressée d'inscrire dans son prochain projet de budget les ressources nécessaires au financement du Mécanisme ;

33. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes équitables et indépendants de justice pénale, nationaux ou internationaux, conformément au principe de complémentarité, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour assurer le respect du principe de responsabilité, notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard ;

34. *Se félicite* des efforts déployés par certains États pour enquêter sur les agissements commis en République arabe syrienne et ouvrir des poursuites pour les crimes relevant de leur juridiction qui ont été perpétrés dans ce pays, les engage à continuer dans cette voie et à échanger entre eux des éléments d'information utiles, conformément à leur droit interne et au droit international, et engage les autres États à envisager de faire de même ;

35. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne et exhorte la communauté internationale à assumer sa responsabilité et à fournir de toute urgence aux pays et aux communautés d'accueil le soutien financier dont ils ont besoin pour répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en insistant sur le principe de partage de la charge ;

36. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale, y compris tous les donateurs, d'honorer leurs promesses et de continuer de fournir à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres acteurs humanitaires l'appui dont ils ont cruellement besoin pour apporter une assistance humanitaire aux millions de Syriens déplacés à l'intérieur du pays ou qui ont trouvé refuge dans un pays d'accueil ;

37. *Se félicite* des mesures prises et des politiques adoptées par des pays extérieurs à la région concernant l'accueil des réfugiés syriens et l'aide qui leur est fournie, engage ces pays à intensifier encore leurs efforts et exhorte les autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques semblables, également dans l'optique d'assurer la protection des réfugiés syriens et de leur fournir une assistance humanitaire ;

38. *Condamne fermement* le refus délibéré, par quelque partie que ce soit, de l'apport d'une aide humanitaire aux civils, en particulier la pratique consistant à priver des zones civiles de soins médicaux et de services d'eau et d'assainissement, qui s'est récemment aggravée, soulignant que l'utilisation de la famine comme arme de guerre est interdite par le droit international et notant en particulier la responsabilité principale qui incombe au Gouvernement syrien à cet égard, et déplore la détérioration de la situation humanitaire ;

39. *Exige* des autorités syriennes et de toutes les autres parties au conflit qu'elles garantissent le plein accès immédiat, sans entrave et continu de l'Organisation des Nations Unies et des acteurs humanitaires aux zones assiégées ou difficiles d'accès, notamment, en conformité avec les résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2254 (2015), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017) et 2401 (2018) du Conseil de sécurité ;

40. *Condamne fermement* les pratiques comme les enlèvements, les prises d'otages, les détentions arbitraires, les mises au secret, les tortures, les meurtres de civils innocents et les exécutions sommaires perpétrées par des groupes armés non étatiques et groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes, et surtout par l'EIIL (également appelé Daech) et le Front el-Nosra (également appelé Hay'at Tahrir el-Cham), et souligne que ces actes peuvent constituer des crimes contre l'humanité ;

41. *Déplore* les souffrances et les tortures infligées dans les centres de détention de toute la République arabe syrienne, ainsi qu'il ressort des rapports de la Commission d'enquête et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des éléments de preuve produits par « César » en janvier 2014 et des informations faisant état du meurtre en grand nombre de détenus perpétré dans les locaux du service de renseignement militaire syrien ;

42. *Condamne fermement* les exécutions de personnes détenues signalées dans les locaux du renseignement militaire syrien, en particulier dans le centre de détention de l'aéroport militaire de Mazzé, dans les services de renseignement de l'armée de l'air de Harasta et dans les bâtiments des sections 215, 227, 248 et 291 de la sécurité militaire, ainsi que de meurtres de personnes détenues commis dans la prison d'Adra et dans des hôpitaux militaires, dont Mazzé, Tchrine et Harasta, et se déclare profondément préoccupée par les informations selon lesquelles le régime a utilisé un crématorium pour cacher le meurtre d'un grand nombre de personnes détenues commis dans le complexe pénitencier de Sednaya ;

43. *Demande* que les organes de suivi internationaux compétents soient autorisés à avoir accès aux détenus dans les prisons et centres de détention du Gouvernement, y compris toutes les installations militaires mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête ;

44. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils et les personnes hors de combat, notamment les membres des groupes ethniques, religieux et confessionnels, et souligne, à cet égard, que la responsabilité de protéger la population de la République arabe syrienne incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

45. *Condamne fermement* les destructions et dégâts causés au patrimoine culturel de la République arabe syrienne, en particulier à Palmyre et à Alep, ainsi que le pillage et le trafic organisés de biens culturels syriens, dont le Conseil de sécurité a fait état dans ses résolutions [2199 \(2015\)](#) du 12 février 2015 et [2347 \(2017\)](#) du 24 mars 2017, affirme que les attaques délibérées contre des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre et souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs de tels crimes ;

46. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des institutions spécialisées et de tous les autres acteurs humanitaires, comme l'exige le droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, insiste sur la nécessité de ne pas bloquer ou entraver les efforts humanitaires, rappelle que les attaques contre les agents humanitaires peuvent constituer des crimes de guerre et note, à cet égard, que le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il prendrait d'autres mesures en cas de non-respect de ses résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2234 \(2015\)](#), [2258 \(2015\)](#), [2286 \(2016\)](#), [2393 \(2017\)](#) et [2401 \(2018\)](#) par toute partie syrienne ;

47. *Prie instamment* la communauté internationale de contribuer à faire en sorte que les femmes participent pleinement et effectivement, y compris dans des rôles directeurs, aux efforts visant à trouver une solution politique à la crise, comme prévu par le Conseil de sécurité dans ses résolutions [1325 \(2000\)](#), [2122 \(2013\)](#) du 18 octobre 2013 et [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015 ;

48. *Réaffirme* que la solution au conflit en République arabe syrienne ne peut être que politique, redit son attachement à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver encore la situation des points de vue des

droits de l'homme et de la sécurité et sur le plan humanitaire, afin d'assurer une véritable transition politique, sur la base du communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012<sup>33</sup> et conformément aux résolutions 2254 (2015) et 2268 (2016), qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil démocratique et pluraliste, avec la participation pleine et effective des femmes, d'où seraient exclus tout sectarisme et toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, la langue, le sexe ou tout autre motif et où toutes les personnes bénéficieraient d'une égale protection, sans distinction de sexe, de religion ou d'origine ethnique, et exige que toutes les parties s'emploient de toute urgence à appliquer dans son intégralité le communiqué final, notamment en mettant en place une autorité de transition inclusive dotée des pleins pouvoirs exécutifs, formée sur la base du consentement mutuel et assurant la continuité des institutions de l'État.

## Projet de résolution V

### Situation des droits de l'homme au Myanmar

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup> et les autres instruments applicables du droit international et du droit des droits de l'homme,

*Notant* l'importance du rôle des organisations régionales dans les efforts faits pour régler d'une manière pacifique les différends d'ordre local, comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte,

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 72/248 du 24 décembre 2017, et rappelant les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions 39/2 du 27 septembre 2018<sup>4</sup> et 37/32 du 23 mars 2018<sup>5</sup> et la décision S-27/1 du 5 décembre 2017<sup>6</sup>, et la déclaration de la présidence du Conseil de sécurité en date du 6 novembre 2017<sup>7</sup>,

*Se félicitant* de la nomination par le Secrétaire général d'une Envoyée spéciale pour le Myanmar, de la coopération du Gouvernement du Myanmar avec cette dernière et de l'accord conclu sur l'ouverture du bureau de l'Envoyée spéciale à Nay Pyi Taw, et saluant le travail accompli par l'Envoyée spéciale depuis sa nomination, notamment ses récentes visites dans la région et ses consultations avec divers interlocuteurs,

*Accueillant avec satisfaction* le mandat de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 34/22, ainsi que la décision de le proroger qu'a prise le Conseil dans sa résolution 39/2,

*Se félicitant* de la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 39/2, d'établir un mécanisme indépendant permanent chargé de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant la commission de crimes internationaux les plus graves et de violations du droit international humanitaire au Myanmar depuis 2011, et de constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourront avoir compétence pour connaître de ces crimes conformément au droit international,

*Saluant* les travaux de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, regrettant profondément que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas coopéré avec cette dernière, et exhortant le Gouvernement à accorder à la

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (7 novembre 2018).

\*\* Au nom des États qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique.

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53 A (A/73/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>5</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV.

<sup>6</sup> *Ibid.*, chap. III.

<sup>7</sup> S/PRST/2017/22.

mission, ainsi qu'à d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme, un accès sans restriction à toutes les zones et à tous les interlocuteurs,

*Regrettant vivement* la décision du Gouvernement du Myanmar de mettre fin à sa coopération avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et de lui refuser l'accès au territoire depuis janvier 2018, et demandant au Gouvernement de reprendre sans délai sa coopération avec la Rapporteuse spéciale,

*Saluant* le rapport qu'a présenté la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar<sup>8</sup>,

*Se déclarant profondément préoccupée* par les informations continuant à faire état de graves violations des droits de la personne et atteintes à ces droits au Myanmar, en particulier dans l'État rakhine, l'État kachin et le nord de l'État shan,

*Soulignant à nouveau* qu'il importe que les forces armées du Myanmar prennent immédiatement des mesures pour protéger toutes les personnes se trouvant sur le territoire, y compris celles appartenant à la communauté Rohingya, dans le respect du droit international, notamment du droit des droits de l'homme, et mettent fin à la violence, et demandant que des mesures urgentes soient prises pour faire en sorte que toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales, et que les personnes déplacées en raison de violences puissent rentrer chez elles de leur plein gré, en toute sécurité, dans la dignité et durablement,

*Se déclarant à nouveau profondément préoccupée* par les informations selon lesquelles, dans l'État rakhine, des Rohingya non armés sont soumis à un emploi excessif de la force ainsi qu'à des violations de leurs droits de la personne par l'armée et les forces de sécurité, notamment des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, des viols et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste, des détentions arbitraires et des disparitions forcées de civils Rohingya dans ce même État, et par les informations faisant état de destructions à grande échelle de logements et d'expulsions systématiques dans le nord de l'État, y compris par le recours aux incendies volontaires et à la violence, ainsi que de l'emploi illicite de la force par des agents non étatiques,

*Réaffirmant qu'elle est gravement préoccupée* par le fait que, bien qu'ayant vécu au Myanmar depuis des générations avant l'indépendance du pays, les musulmans Rohingya ont été rendus apatrides par la promulgation de la loi de 1982 sur la citoyenneté et ont finalement été exclus du processus électoral en 2015,

*Rappelant* que le refus d'accorder aux musulmans Rohingya et à d'autres personnes la citoyenneté et les droits qui y sont attachés, notamment le droit de vote, pose un problème grave sur le plan des droits de la personne,

*Notant avec une vive préoccupation* que, depuis le 25 août 2017, les violences ciblées dont les musulmans Rohingya et d'autres personnes font l'objet dans l'État rakhine ont forcé plus de 723 000 personnes, principalement des femmes et des enfants, à fuir au Bangladesh,

*Notant également avec une vive préoccupation* les conditions de sécurité, la situation des droits de la personne et la situation humanitaire dans les États rakhine, kachin et shan et les graves violations des droits fondamentaux des musulmans Rohingya et de personnes appartenant à d'autres minorités et atteintes à ces droits qui continuent d'y être commises, ainsi que les cas d'apatridie, de privation de droits, de dénuement économique, de marginalisation, de privation des moyens de subsistance et de restriction à la liberté de circulation de personnes appartenant à la communauté

<sup>8</sup> A/73/332.

Rohingya, y compris le confinement, dans des camps de déplacés, d'environ 120 000 personnes, dont la majorité dépendent entièrement de l'aide extérieure,

*Prenant note* de ce que le Gouvernement du Myanmar s'est engagé à appliquer les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine, déplorant qu'il ne l'ait pas fait au cours de l'année écoulée, et demandant au Gouvernement d'appliquer intégralement ces recommandations, notamment celles se rapportant au développement inclusif, à la liberté de circulation, aux droits de la personne, à la réforme du secteur de la sécurité, à l'accès humanitaire et à l'accès des médias, ainsi qu'à l'ouverture pour tous d'une voie vers l'obtention de la citoyenneté de plein droit, sans discrimination et indépendamment des origines ethniques ou religieuses, et de s'attaquer aux causes profondes de la situation dans l'État rakhine,

*Prenant acte* avec une vive préoccupation des déclarations faites par le Secrétaire général le 26 février 2018, par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 7 mars 2018, par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme le 6 mars 2018 et par le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique le 27 février 2018 sur la situation des droits de l'homme dans l'État rakhine, dans lesquelles ils ont évoqué un nettoyage ethnique au Myanmar, et rappelant la résolution adoptée par le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique, à sa quarante-cinquième session, sur la création d'un Comité ministériel ad hoc de l'Organisation de la coopération islamique sur l'établissement des responsabilités liées aux violations des droits de l'homme commises contre les Rohingya, et les recommandations formulées par les participants à la consultation internationale sur la crise concernant les Rohingya, tenue le 6 juillet 2018 à Ankara,

*Se félicitant* de la visite du Conseil de sécurité dans les camps de Rohingya à Cox's Bazar au Bangladesh, du 28 avril au 1<sup>er</sup> mai 2018, partageant la vive préoccupation du Conseil face à l'ampleur de la crise humanitaire sur le terrain et convenant avec lui de la nécessité de trouver une solution à la situation actuelle des Rohingya,

*Se félicitant également* de la visite du Secrétaire général dans les camps de Rohingya à Cox's Bazar au Bangladesh, en juillet 2018, rappelant la déclaration du Secrétaire général au Conseil de sécurité du 28 août 2018, dans laquelle il a qualifié la crise dans l'État rakhine comme étant l'une des pires crises qu'ait connue le monde sur le plan humanitaire et sur celui des droits de la personne, et saluant le fait que le Secrétaire général continue à suivre de près cette situation,

*Se déclarant préoccupée* par les informations faisant état de la persistance d'actes d'intimidation et de violence visant les musulmans Rohingya qui restent et d'autres groupes minoritaires au Myanmar,

*Rappelant* qu'il incombe aux États de s'acquitter de leurs obligations applicables s'agissant de poursuivre les responsables de violations du droit international, notamment du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, du droit pénal international et du droit international relatif aux réfugiés, ainsi que d'atteintes au droit des droits de l'homme, et d'offrir un recours utile à toute personne dont les droits ont été violés, en vue de mettre fin à l'impunité,

*Réaffirmant* qu'il est urgent de veiller à ce que tous les responsables de crimes liés à des violations ou atteintes eu égard au droit international des droits de l'homme ou au droit pénal international répondent de leurs actes dans le cadre de mécanismes crédibles et indépendants de justice pénale nationaux, régionaux ou internationaux, tout en rappelant la compétence du Conseil de sécurité à cet égard,

*Notant* la création par le Gouvernement du Myanmar, le 30 juillet 2018, d'une commission d'enquête indépendante, mesure qui constitue un pas vers l'établissement des responsabilités concernant les violations des droits de la personne et atteintes à ces droits commises dans l'État rakhine, à condition que cette commission puisse travailler de manière indépendante, impartiale, transparente et objective, ce qui n'a pas été le cas des précédents mécanismes nationaux d'enquête,

*Notant également* les premières mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour améliorer la situation de toutes les communautés dans l'État rakhine, notamment la création du Comité central pour l'instauration de la paix, de la stabilité et du développement dans l'État rakhine et du Mécanisme-cadre pour l'aide humanitaire, la réinstallation et le développement dans l'État rakhine, tout en soulignant qu'il importe de procéder rapidement à des réformes clefs, notamment en ce qui concerne l'accès à la citoyenneté et la liberté de circulation, afin de créer les conditions nécessaires au retour volontaire, dans la dignité et en toute sécurité des réfugiés et autres personnes déplacées de force dans leur lieu d'origine,

*Réaffirmant* le droit immédiat de tous les réfugiés et déplacés de rentrer de leur plein gré et durablement dans leurs foyers, en toute sécurité et dans la dignité,

*Notant* la signature, le 6 juin, d'un mémorandum d'accord entre le Myanmar, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne l'assistance apportée au processus de rapatriement des personnes déplacées originaires de l'État rakhine,

*Notant* la signature d'instruments bilatéraux entre le Bangladesh et le Myanmar et la création ultérieure du groupe de travail conjoint, tout en soulignant la nécessité de créer un environnement propice au retour volontaire, durable, dans la dignité et en toute sécurité des Rohingyas déplacés, ce qui passe notamment par le fait de garantir la fin de la violence et le respect des droits à la citoyenneté et à la circulation, et de veiller à ce que les auteurs de faits répréhensibles répondent de leurs actes et à ce que justice soit rendue aux victimes,

*Se déclarant profondément préoccupée* par le fait que des Rohingyas encore présents sur le territoire et des personnes appartenant à d'autres minorités continuent régulièrement à quitter le Myanmar pour gagner le Bangladesh, et priant instamment le Gouvernement du Myanmar et l'armée de lever le couvre-feu dans l'État rakhine, notamment pour garantir la liberté de circulation et la sûreté et la sécurité de tous, sans distinction d'aucune sorte, et de mettre un terme aux actes d'extorsion et d'intimidation dont les Rohingyas sont victimes,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par les constatations de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar<sup>9</sup>, qui a conclu que la quantité d'informations disponibles était suffisante pour justifier l'ouverture d'enquêtes et le lancement de poursuites, de façon qu'un tribunal compétent puisse déterminer les responsabilités dans le génocide, au regard de la situation dans l'État rakhine, que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre avaient été commis dans les États kachin, rakhine et shan, à savoir, entre autres, des cas de meurtre, d'emprisonnement, de disparition forcée, de torture, de viol, d'esclavage sexuel et autres formes de violence sexuelle, de persécution et de réduction en esclavage, et que des enfants avaient été victimes et témoins de graves violations des droits de la personne, notamment des meurtres, des mutilations et des violences sexuelles, et qu'il existait des motifs raisonnables de conclure que des crimes graves de droit international avaient été commis et qu'ils méritaient de faire l'objet d'enquêtes et de

<sup>9</sup> Voir [A/HRC/39/64](#).

poursuites pénales et que l'armée n'avait jamais respecté le droit international des droits de l'homme, ni le droit international humanitaire ;

2. *Condamne fermement* toutes les violations des droits de la personne et atteintes à ces droits commises au Myanmar qu'a relevées la mission d'établissement des faits dans son rapport<sup>9</sup>, notamment les violations et atteintes généralisées, systématiques et flagrantes commises dans l'État rakhine, comme, entre autres choses, l'existence d'éléments d'extermination et d'expulsion et les actes d'oppression et de discrimination systématiques qui, selon les conclusions de la mission d'établissement des faits, peuvent être considérés comme des persécutions, voire comme un crime d'apartheid, condamne fermement également la réaction tout à fait disproportionnée de l'armée et des forces de sécurité, déplore la grave détérioration des conditions de sécurité, de la situation des droits de la personne et de la situation humanitaire, ainsi que l'exode de plus de 723 000 musulmans Rohingya et de membres d'autres minorités vers le Bangladesh et le dépeuplement du nord de l'État rakhine qui en résulte, et demande aux autorités du Myanmar de veiller à ce que les auteurs de violations du droit international, y compris des violations des droits de de la personne et atteintes à ces droits, aient à répondre de leurs actes et soient démis de leurs fonctions de pouvoir ;

3. *Demande* qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée au sujet des violations des droits de la personne et atteintes à ces droits commises contre, entre autres, les musulmans Rohingya et des membres d'autres minorités, ayant été signalées par diverses entités des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme et la mission d'établissement des faits, et par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, afin de veiller à ce que les responsables de ces crimes aient à répondre de leurs actes ;

4. *Note* la création par le Gouvernement du Myanmar d'une commission d'enquête indépendante, chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de la personne et d'atteintes à ces droits dans l'État rakhine, mesure qui peut être vue comme un pas vers l'établissement des responsabilités, à condition que cette commission, à la différence des mécanismes nationaux d'enquête qui l'ont précédée, puisse travailler de manière indépendante, impartiale, transparente, objective, crédible et conforme aux normes internationales, et encourage la commission d'enquête à solliciter l'appui et à faire appel aux compétences spécialisées des Nations Unies et de la communauté internationale ;

5. *Demande* que le mécanisme indépendant créé par le Conseil des droits de l'homme commence rapidement ses activités et que les mesures nécessaires soient prises pour assurer son bon fonctionnement dès que possible ;

6. *Note* la recommandation de la mission d'établissement des faits préconisant la conduite d'une enquête approfondie et indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar depuis 2011, et encourage ces derniers à assurer le suivi des questions soulevées et à garantir la prise en compte des préoccupations relatives aux droits de la personne dans le cadre de toute collaboration avec le Myanmar ;

7. *Note* la tenue de la troisième session de la Conférence de Panglong du XXI<sup>e</sup> siècle, du 11 au 16 juillet 2018, et les progrès accomplis dans la définition des principes régissant une future union fédérale démocratique du Myanmar, tout en appelant à ce que soient prises des mesures supplémentaires, notamment la cessation immédiate des combats et des hostilités, de la prise de civils pour cible et de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le nord du Myanmar, et l'engagement d'un dialogue politique

national exhaustif et sans exclusive garantissant la participation pleine, effective et significative de tous les groupes ethniques, des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et de la société civile, afin de parvenir à une paix durable ;

8. *Engage de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à prendre de toute urgence les mesures suivantes :

a) Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la discrimination et des préjugés et lutter contre l'incitation à la haine à l'égard des musulmans Rohingya et des membres d'autres minorités, notamment les Kachin et les Shan, en condamnant publiquement ces actes et en s'opposant aux discours de haine, tout en respectant pleinement le droit international des droits de l'homme, ainsi qu'en promouvant le dialogue interconfessionnel, en coopération avec la communauté internationale, et en encourageant les dirigeants politiques et religieux du pays à œuvrer à la réconciliation entre les communautés et à l'unité nationale par le dialogue ;

b) Accélérer les efforts visant à éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres de minorités ethniques et religieuses, en particulier les musulmans Rohingya, notamment en revenant sur la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui a entraîné une privation de droits, en veillant à ce que tous aient le même accès à une citoyenneté de plein droit, dans le cadre d'une procédure transparente, volontaire et accessible, et à l'ensemble des droits civils et politiques, en permettant l'auto-identification, grâce à la modification ou à l'abrogation de toutes les lois et politiques discriminatoires, notamment les dispositions discriminatoires de la série de « lois relatives à la protection de la race et de la religion » promulguées en 2015 et portant sur les conversions religieuses, les mariages interconfessionnels, la monogamie et le contrôle de la population, et en levant tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation et l'accès à l'enregistrement des actes d'état civil, aux services de santé et d'éducation et aux moyens de subsistance ;

c) Démanteler les camps de déplacés dans l'État rakhine, en s'assurant que le retour et la réinstallation de ces personnes s'effectuent conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales, telles que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>10</sup> ;

d) Créer les conditions nécessaires à un retour durable et librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés, informer de manière proactive les candidats au retour sur l'évolution de la situation et élaborer une feuille de route assortie de délais concernant l'instauration de ces conditions ;

e) Donner un accès total et sans entrave aux organisations humanitaires, y compris à l'Organisation des Nations Unies et à ses partenaires internationaux, ainsi qu'aux organisations régionales, notamment, mais pas exclusivement, au Centre de coordination de l'aide humanitaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour la gestion des catastrophes, en vue de l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes et aux communautés touchées, compte tenu de la problématique femmes-hommes et sans que ces intervenants aient à craindre des représailles, des actes d'intimidation ou des attaques, et, à cet égard, exhorte le Gouvernement du Myanmar à mettre en œuvre les divers accords de coopération internationale qui n'ont pas encore été complètement appliqués, aux fins de la distribution de l'aide humanitaire, sans discrimination, dans toutes les zones concernées, y compris dans les États rakhine, kachin et shan ;

---

<sup>10</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

f) Soutenir la transition démocratique du Myanmar en plaçant toutes les institutions nationales, y compris l'armée, sous l'autorité du gouvernement civil démocratiquement élu ;

g) Assurer la pleine protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes se trouvant au Myanmar, y compris les musulmans Rohingya et les membres d'autres minorités, dans l'égalité et la dignité, pour empêcher que l'instabilité et l'insécurité s'aggravent, atténuer les souffrances, s'attaquer aux causes profondes de la situation et trouver une solution viable et durable ;

h) Honorer ses obligations en matière de droits de l'homme et les engagements qu'il a pris de protéger les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, de façon à créer et maintenir des conditions permettant à la société civile et aux médias indépendants d'agir en toute tranquillité et à garantir la sûreté, la sécurité et la liberté des journalistes, des professionnels des médias, des militants de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme, y compris dans l'exercice de leurs activités ;

9. *Souligne* qu'il importe de fournir une protection et une assistance adaptées aux femmes et aux filles et aux victimes de violences sexuelles ;

10. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée* par la situation toujours critique des réfugiés Rohingya et des personnes déplacées de force qui vivent au Bangladesh et dans d'autres pays, et se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement bangladais de leur offrir un accueil provisoire, une aide humanitaire et une protection ;

11. *Se dit vivement préoccupée* par le risque que les victimes de violations des droits de la personne et d'atteintes à ces droits, en particulier les enfants et les rescapés de violences sexuelles, ne subissent de nouveaux traumatismes, et exhorte tous les acteurs menant des activités de collecte de preuves à suivre les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le principe consistant à « ne pas nuire » afin de respecter la dignité des victimes et d'éviter tout nouveau traumatisme ;

12. *Engage* le Myanmar et le Bangladesh à coopérer davantage afin d'accélérer la mise en place de conditions permettant un retour durable et librement consenti, dans la sécurité, des réfugiés Rohingya et des personnes déplacées de force, avec le plein appui et la participation active de la communauté internationale, notamment de l'Organisation et des fonds, programmes et organismes des Nations Unies ;

13. *Engage également* la communauté internationale à : a) aider le Bangladesh à apporter une assistance humanitaire aux réfugiés Rohingya et aux personnes déplacées de force, jusqu'à ce qu'ils soient rapatriés de leur plein gré au Myanmar, en toute sécurité et dans la dignité ; b) aider le Myanmar à apporter une assistance humanitaire aux personnes de toutes les communautés qui ont été déplacées, notamment celles se trouvant dans des camps de déplacés dans l'État rakhine ;

14. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à continuer de collaborer avec le Gouvernement bangladais et les organismes des Nations Unies, entre autres le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, afin de permettre le retour volontaire vers leur lieu d'origine de tous les réfugiés et personnes déplacées de force, en toute sécurité et dans la dignité, notamment en appliquant le mémorandum d'accord qu'ont signé le Gouvernement du Myanmar, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

15. *Prend note avec satisfaction* de l'aide et de l'appui apportés par la communauté internationale – y compris les organisations régionales, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, et les pays voisins du Myanmar – et se déclare favorable à ce qu'on aide le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter de ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de la personne, à mettre en œuvre la transition démocratique, à assurer un développement socioéconomique qui profite à tous et une paix durable ainsi qu'à organiser la réconciliation nationale en y associant toutes les parties concernées ;

16. *Insiste sur le fait* que les Gouvernements du Myanmar et du Bangladesh ainsi que l'Organisation des Nations Unies doivent veiller à ce que les rapatriements soient volontaires et à ce qu'il soit tenu compte des préoccupations et des besoins et demandes spécifiques des réfugiés Rohingya et des autres personnes déplacées de force ;

17. *Demande instamment* à la communauté internationale de contribuer au financement, jusque-là insuffisant, du Plan d'intervention conjoint 2018 face à la crise humanitaire des Rohingya afin de garantir la disponibilité de ressources suffisantes pour faire face à la crise humanitaire ;

18. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur le Myanmar, en y associant toutes les parties concernées, et d'apporter son concours au Gouvernement du Myanmar ;

b) De prolonger la mission de son Envoyée spéciale pour le Myanmar et de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, le rapport que celle-ci aura établi concernant toutes les questions pertinentes abordées dans la présente résolution ;

c) De prêter toute l'assistance voulue à son Envoyée spéciale afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de faire le point auprès des États membres, soit tous les six mois, soit lorsque demandé ou lorsque la situation sur le terrain l'exigera ;

d) De déterminer comment les titulaires de mandat peuvent s'acquitter plus efficacement de leurs attributions respectives et collaborer plus activement pour accroître la complémentarité de leurs travaux ;

e) De veiller à ce que le Conseil de sécurité continue de suivre de près la situation au Myanmar, en formulant des recommandations concrètes en vue de résoudre la crise humanitaire, de promouvoir le retour volontaire et durable des réfugiés Rohingya et des autres personnes déplacées de force, en toute sécurité et dans la dignité, et de garantir que les auteurs de violations des droits de la personne aient à répondre de leurs actes ;

19. *Demande* que l'Envoyée spéciale participe à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale dans le cadre d'un dialogue interactif ;

20. *Décide* de rester saisie de la question, notamment en s'appuyant sur les rapports du Secrétaire général, de la mission d'établissement des faits, du mécanisme international, de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme au Myanmar et de l'Envoyée spéciale pour le Myanmar.